

PREAMBULE

SFR exploite des réseaux de télécommunications sur le territoire français dans le cadre d'autorisations d'exploitation attribuées par le ministre chargé des télécommunications.

SFR propose aux entreprises souhaitant émettre et recevoir des messages courts écrits, ci-après dénommés « les SMS » :

- La mise à disposition d'un accès au réseau exploité par SFR à des fins de diffusion de SMS-MT sur les terminaux des Utilisateurs,
- Le Raccordement technique dudit réseau au Site Client,
- L'attribution de un à vingt numéros courts, numéros à partir desquels le Client peut proposer à des Utilisateurs via des Commanditaires des Services Autorisés tels que décrits en annexe,

le tout faisant l'objet des présentes conditions générales (ci-après « les Conditions Générales »).

DEFINITION

Chacune des expressions suivantes, lorsqu'elle débute par une majuscule, reproduite dans les présentes Conditions Générales, les autres éléments du Contrat et dans les annexes correspondantes, aura la signification suivante :

Accès Permanent : Désigne la liaison numérique permanente de raccordement au Réseau SFR.

Client : Désigne la personne physique inscrite au Registre du Commerce et au Répertoire des Métiers, la personne morale ou l'organisme public accédant au Réseau SFR en vue de diffuser des SMS.

Commanditaire : Désigne la personne physique inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers, la personne morale ou l'organisme public qui fournit par l'intermédiaire du Client un service aux Utilisateurs et aux Utilisateurs Inscrits.

Equipement Réseau : Désigne l'équipement de connexion installé par SFR chez le Client permettant la connexion entre le Site Client et le Réseau SFR.

Fournisseur de Service de Messagerie : Désigne tout Commanditaire qui fournit à ses Utilisateurs Inscrits un Service de Messagerie.

Identifiant Utilisateurs Inscrits : Désigne le pseudo, le login ou l'adresse électronique permettant d'identifier l'Utilisateur Inscrit à un Service de Messagerie.

Mise à Disposition : Désigne la date à laquelle SFR informe le Client que le Service est

opérationnel ou que l'une de ses caractéristiques a été modifiée.

MSISDN : numéro identifiant l'Utilisateur d'un réseau de télécommunications mobiles, conforme au plan de numérotation international E.164.

Numéro Court : Désigne un numéro à cinq chiffres permettant l'échange de SMS avec les terminaux mobiles et faisant partie du plan de numérotage privé de SFR.

Opérateur local/Opérateur tiers : Opérateur de services de télécommunications autre que SFR.

POP : point d'accès au Réseau SFR.

Partie(s) : Le Client et SFR sont ci-après désignés individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

Raccordement technique : Désigne la connexion physique du Réseau privé au Réseau SFR permettant l'échange d'informations entre la plate-forme de services du Client et l'Utilisateur.

Réseau SFR : Désigne l'ensemble des infrastructures physiques et techniques de télécommunications exploitées par SFR ou ses prestataires pour la fourniture du Service.

Réseau privé : Désigne l'ensemble des infrastructures informatiques et de télécommunications du Client présentes sur le Site Client.

Réseau SFR : Ensemble des infrastructures physiques et techniques de télécommunications exploitées par SFR ou ses prestataires pour la fourniture du Service et délimité par les POP.

Service Autorisé : Désigne un service décrit en annexe proposé par le Commanditaire par l'intermédiaire du Client et sous l'entière responsabilité du Client.

Service de Livraison : Désigne un service ou contenu transmis par le Client via un Numéro Court vers les Utilisateurs, ayant préalablement commandé ce service ou contenu auprès du Client et communiqué à cette occasion leur MSISDN directement au Client dans le respect des dispositions légales.

Service de Marketing Direct : Désigne les contenus et informations faisant l'objet de la campagne de prospection directe et/ou de fidélisation transmis par le Client via un Numéro Court vers les Utilisateurs ayant communiqué au préalable leur MSISDN au Client ou au Commanditaire pour le compte duquel le SMS-MT est envoyé dans le respect des dispositions légales, ou ayant initialement communiqué leur MSISDN à un tiers autorisé à l'utiliser à des fins de prospection et à le

mettre à disposition du Client ou du Commanditaire.

Service de Messagerie : Désigne les fonctionnalités offertes par le Client, fournisseur de Services de Messagerie :

- Les Utilisateurs Inscrits à ce service peuvent envoyer, depuis leur ordinateur, des SMS-MT vers les terminaux mobiles d'Utilisateurs SFR,
- Les Utilisateurs SFR qui le souhaitent peuvent répondre à ce SMS-MT par un SMS-MO qui sera automatiquement envoyé sur l'ordinateur de l'Utilisateur Inscrit de l'Utilisateur Inscrit à l'origine de l'envoi du SMS-MT,
- Les Utilisateurs qui sont aussi Utilisateurs Inscrits à ce Service peuvent transférer automatiquement par SMS vers leur numéro de mobile SFR les messages reçus sur leur messagerie, et y répondre par SMS.

Site(s) Client(s) : Désigne la situation géographique des installations du Client amenées à être connectées au Réseau SFR.

SMS Binaire ou exécutable : Désigne un SMS qui n'est pas un SMS Texte et contenant une application exécutable sur le mobile de l'Utilisateur. Sont notamment considérés comme des SMS Binaires les SMS contenant des applications de paramétrage du terminal (enregistrement d'une sonnerie, d'un logo ou d'une image; création d'un signet WAP ou Web ; etc...), ou des applications en langage natif (Java, Exen, Symbian, etc...).

SMS (Short Messaging Service) : Désigne le Service de Messagerie permettant l'envoi et la réception de messages alphanumériques ou binaires depuis un terminal mobile.

SMS-MO (Short Messaging Service Mobile Originated) : Désigne un SMS émis par un Utilisateur depuis son terminal mobile.

SMS-MT (Short Messaging Service Mobile Terminated) : Désigne un SMS reçu par un Utilisateur sur son terminal mobile.

SMS Center : organe technique d'un réseau de télécommunication utilisé pour l'acheminement des SMS.

SMS Texte : Désigne un SMS dont le contenu est composé exclusivement de caractères alphanumériques. Les SMS Texte sont reconnus comme tels par le terminal mobile et stockés dans le dossier « Messages Textes ».

STUS : Spécifications Techniques d'Utilisation du Service.

Utilisateur : Désigne la personne morale ou physique ayant souscrit à l'une des offres prépayées ou post payées de SFR et ayant

expressément donné son accord pour recevoir des SMS du Commanditaire.

Utilisateur Inscrit : Désigne la personne physique ou morale s'étant inscrite à un Service Autorisé lorsqu'une telle inscription est requise par la cinématique dudit Service Autorisé.

WAP push : Désigne un SMS contenant une URL permettant la consultation d'une information ou le téléchargement d'un produit par navigation WAP, et activable par l'Utilisateur sans avoir à ressaisir ladite URL dans son navigateur.

Contrat: Le Contrat entre SFR et le Client se compose des documents suivants (présentés ci-dessous par ordre décroissant de prévalence) :

- Les présentes Conditions Générales
- les Annexes des présentes Conditions Générales
- la Fiche d'Identification du Service Autorisé,
- les STUS,
- le Formulaire de demande d'ouverture de compte Extranet

Ces documents et/ou Annexes sont également disponibles sur le site www.sfr.pay.fr

Extranet Partenaire SFR : Désigne le réseau télématique local de SFR accessible aux Clients via un accès sécurisé par login et mot de passe dédié à l'adresse suivante : <https://extranet.funinfo.sfr.fr>. Le Client y renseigne ses éléments d'identification et y assure la gestion (souscription, modification, résiliation) des Services relatifs à l'Offre SMS Wholesale.

Fiche d'Identification du Service (FIS) : Désigne la fiche dans laquelle le Client doit décrire son Service et la cinématique de chaque Application proposée dans son/ses Service(s). Cette fiche est envoyée par le Service Clients et Editeurs (SCED) après réception de la demande du Client

Formulaire de demande d'ouverture de compte Extranet : désigne le formulaire établi par SFR au après réception par SFR de la demande Client. Le Client doit renseigner les éléments afin que SFR autorise l'accès du Client à l'Extranet Partenaires SFR.

ARTICLE 1**OBJET**

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir :

- les conditions et modalités selon lesquelles SFR permet au Client d'accéder au Réseau SFR afin d'assurer la diffusion SMS-MT émis pour le compte des Commanditaires vers les terminaux des Utilisateurs,
- les conditions et modalités selon lesquelles SFR réalise le Raccordement Technique au Réseau SFR,
- les conditions et modalités selon lesquelles SFR attribue au Client et active sur le Réseau SFR jusqu'à vingt (20) Numéros Courts afin que le Client puisse envoyer des SMS-MT vers des Utilisateurs et recevoir en retour des SMS-MO,

- les engagements, droits et obligations de chacune des parties.

SFR se réserve cependant expressément le droit de refuser l'accès à l'offre objet des présentes Conditions Générales ou l'attribution d'un ou plusieurs Numéros Courts à un candidat ayant antérieurement souscrit à une des offres proposées par SFR et dont le contrat conclu avec SFR a été résilié depuis moins de douze mois, ou depuis moins de deux ans en cas de récurrence, suite à un manquement par le candidat à ses obligations contractuelles.

ARTICLE 2**OBLIGATIONS DE SFR****2.1 - Mise à disposition de Numéro(s) Court(s)**

2.1.1 - SFR paramètrera dans la limite de vingt (20) numéros, le(s) Numéro(s) Court(s) permettant au Client de se connecter au Réseau SFR afin de gérer l'ensemble des SMS-MT.

Les Numéros Courts attribués par SFR ne peuvent être choisis par le Client.

Chaque Numéro Court est attribué dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception par SFR de la demande d'attribution de Numéro Court contenant toutes les informations demandées.

2.1.2 - Les caractéristiques de chaque Numéro court et de la diffusion des SMS-MT et SMS-MO ainsi que les restrictions afférentes sont définies en annexe des présentes Conditions Générales.

2.1.3 - Il est entendu que ce(s) Numéro(s) Court(s) appartient (appartiennent) à SFR et qu'il(s) ne pourra (pourront) être utilisé(s) pour aucun autre service que les Services Autorisés déclarés au préalable par le Client en complétant les formulaires et fiches rattachés au contrat.

CHACQUE NUMERO COURT ATTRIBUE L'EST POUR L'UNE DES CATEGORIES DE SERVICE AUTORISE, ET NE POURRA DONC ETRE UTILISE PAR LE CLIENT QUE POUR LA CATEGORIE DECLAREE.

Dans le cadre des Services Autorisés, le Client devra porter à la connaissance de ses Commanditaires, le fait que le ou les Numéros Courts sont mutualisés et sont donc susceptibles d'être suspendus ou résiliés d'office en cas de non respect des conditions du Contrat par le Client ou un autre Commanditaire.

2.1.4 - SFR se réserve le droit de modifier le(s) Numéro(s) Court(s) ainsi attribué(s), après en avoir avisé préalablement le Client, sans que celui-ci puisse s'y opposer ni réclamer un quelconque dédommagement.

Cet accès n'est pas susceptible d'appropriation par le Client. SFR ne peut attribuer ce Numéro Court à des tiers, notamment aux Commanditaires, tant qu'il reste attribué au Client. SFR n'est pas responsable de l'utilisation frauduleuse du Numéro Court.

2.2 - Qualité de service et évolutions techniques

SFR s'engage à mettre en place les moyens, notamment techniques, nécessaires afin, d'une part, d'ouvrir un accès au Réseau SFR pour permettre au Client de diffuser des SMS-MT à destination des Utilisateurs ou des Utilisateurs Inscrits et, d'autre part, de permettre aux Utilisateurs ou aux Utilisateurs Inscrits d'adresser des SMS-MO en réponse au SMS-MT.

SFR fera ses meilleurs efforts :

- pour assurer l'intégrité de la diffusion des SMS depuis son SMS Center,
- pour assurer un taux de disponibilité des plates-formes SMS équivalent à 99 % sur une année hors maintenance évolutive,
- pour rétablir le bon fonctionnement des plates-formes SMS dans un délai moyen de quatre (4) heures ouvrées,
- pour assurer un temps d'acheminement moyen des messages SMS-MT à destination des terminaux mobiles de 30 secondes à partir du dépôt sur le SMS Center.

Ce temps d'acheminement est calculé à partir du dépôt du message SMS-MT sur le Réseau SFR jusqu'à réception de ce message sur le terminal mobile de l'Utilisateur ou de l'Utilisateur Inscrit (ce calcul est effectué dans des conditions normales d'utilisation du service : terminal mobile sous tension et permettant la réception de SMS, situé dans une zone couverte par le réseau GPRS français métropolitain exploité par SFR ou un réseau GPRS pour lequel un accord de roaming a été conclu avec SFR, équipé d'une carte SIM et disposant d'un emplacement disponible pour la réception du message).

Conformément aux termes de l'arrêté du 25 mars 1991 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs, SFR s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la permanence, la continuité et la qualité du service. Elle assume à ce titre une obligation de moyens.

Pendant toute la durée du Contrat, SFR se réserve la possibilité de mettre en place toute évolution technique et de modifier de ce fait les Spécifications Techniques d'Utilisation du Service (STUS) applicables à l'offre. SFR s'engage à en informer le Client moyennant le respect d'un préavis de deux (2) mois, au terme duquel ce dernier devra se conformer aux nouvelles spécifications techniques.

De même, SFR s'engage à informer le point de contact technique du Client de toute opération programmée sur le Réseau pouvant provoquer l'arrêt ou la perturbation du Service.

2.3 - Suivi commercial et gestion administrative du Contrat

SFR met à la disposition du Client un service clients chargé d'assurer le suivi commercial et la gestion administrative du Contrat. Toutefois, le service clients n'assure pas d'assistance pour toutes questions ou réclamations relatives à la compatibilité des terminaux mobiles avec l'envoi des SMS-MT (Wap push, SMS cliquable,...).

2.4 - Informations nominatives

SFR prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'elle détient ou qu'elle traite, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004.

ARTICLE 3

ENGAGEMENTS DU CLIENT

3.1 - Accès au Réseau SFR

Le Client, détenteur des caractéristiques confidentielles du Service dont celles permettant l'accès au Réseau SFR, demeure seul responsable de la diffusion et de l'utilisation qui en sont faites.

En cas de perte de ces caractéristiques, le Client en informe SFR, sans délai par tout moyen afin que les accès au Réseau SFR soient immédiatement neutralisés. Il adresse à SFR une lettre recommandée avec accusé de réception confirmant la perte.

Le Client reste néanmoins tenu de ses obligations, et notamment du paiement du coût d'utilisation de la diffusion des SMS.

SFR ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une déclaration de perte, faite par téléphone, ou tout autre moyen similaire, qui n'émanerait pas du Client.

LE CLIENT EST DONC INFORME QU'IL EST SEUL GARANT DE LA CONFIDENTIALITE DE SES COMPTES, LOGIN ET MOTS DE PASSE ET DEGAGE SFR DE

TOUTE RESPONSABILITE EN CAS D'UTILISATION NON CONFORME OU FRAUDULEUSE DE CEUX-CI.

3.2 - Description des Services Autorisés

Le Client s'engage à procéder à une description détaillée de chaque Service Autorisé que le Commanditaire souhaite proposer aux Utilisateurs ou Utilisateurs Inscrits au travers du/des Numéro(s) Court(s) dont le Client sollicite l'attribution ou attribué auparavant au Client.

A cet égard, il s'engage à remplir de manière précise pour chacun des Services Autorisés l'Extranet Partenaires SFR. Le Client s'engage également à remplir la Fiche d'Identification de Service, qui fournit une description détaillée du Service (le numéro court, la classe de débit, la catégorie de numéro).

Cette fiche, qui précise l'usage qui est fait par le Client du Numéro Court attribué au Client, a notamment pour objet de :

- identifier les Services Autorisés déclarés par le Client,
- identifier le Commanditaire pour qui le Service

Autorisé est souscrit,

- préciser le texte des SMS-MT qui seront adressés en réponse à l'envoi des mots clés CONTACT et STOP.

Le Client s'engage à ce que le Service Autorisé proposé au travers du/des Numéros Courts qui lui ont été attribué, respecte en tous points le contrat et soit strictement conforme aux informations communiquées à SFR.

Le Client reconnaît et accepte que SFR transmette les nom, raison sociale, dénomination sociale, numéro d'immatriculation et/ou adresse de son siège social du Client à tout tiers qui souhaitera identifier qui utilise un ou plusieurs des Numéros Courts attribués au Client.

3.4 Modification des Services Autorisés

- Toute modification ou évolution du Service par rapport aux informations figurant sur l'Extranet Partenaires SFR entraînera une mise à jour de l'Extranet Partenaires SFR avant sa mise en place ou sa réalisation.

- dans les Fiches d'identification du Service Autorisé, Le Client s'engage à transmettre à SFR les Fiches d'identification du Service Autorisé mises à jour par courrier électronique tous les deux (2) mois à l'adresse suivante : contact@sfrpay.fr Dans l'hypothèse où la modification ou évolution demandée n'est pas conforme aux stipulations des présentes Conditions Générales, SFR refusera la modification ou l'évolution demandée. SFR notifiera son refus dans les vingt (20) jours ouvrés à compter de la réception de la demande dûment complétée.

En outre, SFR se réserve à tout moment le droit de demander au Client de lui fournir une ou plusieurs Fiches d'Identification du/des Services Autorisés actualisée. Dans le cas où cette demande ne serait pas satisfaite par le Client dans un délai de quarante huit (48) heures ouvrées, cela pourra donner lieu à une suspension et/ou résiliation du Contrat à l'initiative de SFR, le Client restant redevable des sommes exigibles jusqu'au terme du Contrat.

Par ailleurs, le Client accepte que SFR puisse, à tout moment, exiger que la liste des nouveaux Commanditaires et des nouveaux Services Autorisés véhiculés par l'intermédiaire du Réseau SFR lui soit transmise. Il s'engage, sur première demande de SFR, à lui transmettre une liste actualisée et exhaustive dans un délai maximum de quarante huit (48) heures. Pour le cas où l'un de ces nouveaux Services Autorisés ne respecterait pas les lois et règlements en vigueur, SFR se réserverait alors le droit de suspendre l'accès au Réseau SFR dans les conditions prévues à l'article 7 et/ou de résilier le Contrat conformément aux dispositions prévues à l'article 14.1 des présentes Conditions Générales.

3.5 - Modifications relatives à l'identification du Client et/ou du Commanditaire

Le Client s'engage à notifier immédiatement à SFR, par courrier simple ou électronique, toute modification statutaire l'affectant.

A ce titre, le Client s'engage à informer SFR de toute modification de sa structure capitalistique.

3.6 - Mise en place des infrastructures techniques permettant le Raccordement technique au Réseau SFR

3.6.1 - Le Client s'engage à réaliser à ses frais toutes les opérations préalables à la Mise à Disposition du Service définies dans le Contrat.

Il appartient au Client de réaliser le Raccordement technique de son Réseau privé au Réseau SFR, et ce conformément aux STUS mises à la disposition du Client par SFR, lesquelles comportent deux volets :

- Les « Spécifications Techniques d'Utilisation du Service de la prise de connectivité des tiers en IPSEC »
- Les « Spécifications Techniques d'Utilisation du Service STUS SMS Tronc Commun »

Les Clients ne souhaitant pas faire évoluer leur raccordement vers une connectivité IPSEC, doivent se conformer aux dispositions contractuelles des Conditions générales de vente applicables à l'Offre SMS Wholesale SFR Version 1.0 (Février 2007).

Toute modification par SFR des STUS sera communiquée par SFR au Client, moyennant le respect d'un préavis de deux (2) mois avant application.

Le Client s'engage, dans ce délai de deux (2) mois, à se conformer aux nouvelles STUS qui lui ont été remises par SFR.

La non-conformité technique des équipements du Client peut entraîner une suspension de l'accès au Réseau SFR à l'appréciation de SFR et sous la seule responsabilité du Client.

A compter de la prise d'effet du Contrat, la conformité technique de ces équipements sera vérifiée lors d'une période de test dont la durée est à l'appréciation de SFR.

Ces tests se déroulent en deux phases :

La première phase consiste à vérifier la conformité des équipements du Client en environnement de test. A cet effet, SFR met à la disposition du Client un serveur de test, dont l'accès sera à la charge du Client (mise en place de l'accès et coûts).

La seconde phase consiste à vérifier la conformité des équipements du Client en environnement opérationnel sur le Réseau SFR.

La responsabilité de SFR ne peut être recherchée en cas de mauvaise connexion et/ou de connexion défectueuse à L'Equipement Réseau, et/ou de non-respect des STUS.

3.6.2 - Le Client permet à SFR et à ses prestataires d'accéder à tout Site Client sur lequel sont installés des équipements mis à disposition par SFR pour les besoins du Service.

3.6.3 - Les équipements installés dans les locaux du Client pour les besoins du Service sont la propriété de SFR ou de ses prestataires. Le Client s'engage à laisser les mentions de propriété éventuellement apposées sur ces équipements. Le Client assume la garde desdits équipements pendant toute la durée du Service et supporte à cet effet tous les risques de vol, de perte ou de dommage causés par lui ou un tiers au Contrat. Le Client s'engage à indemniser l'intégralité du sinistre à SFR, cette dernière pouvant lui communiquer sur demande la valeur des équipements installés.

SFR garantit le Client contre tout dommage causé aux équipements installés dans ses locaux dès lors que ce dommage résulte d'un vice inhérent aux équipements. SFR en assure également la maintenance préventive et corrective. De même, le Client assume la responsabilité de tout dommage causé par les équipements installés dans ses locaux sauf s'il démontre que ce dommage résulte d'un vice caché de l'équipement ou d'un défaut par SFR à ses obligations de maintenance préventive et curative.

3.7 - Usage du Service par le Client

3.7.1 - Le Client s'engage à utiliser le Service afin de diffuser des SMS aux conditions cumulatives suivantes :

- pour les seuls Commanditaires déclarés auprès de SFR et préalablement informés par le Client des obligations limitant ou excluant la responsabilité de SFR de sorte que SFR ne puisse jamais être inquiétée de ce chef,
- pour les seuls besoins de l'activité existante des Commanditaires ; l'utilisation du Service ne permettant en aucun cas la création d'une base de données clients par le Client et/ou le Commanditaire,
- au jour de la réception par SFR du Formulaire de Souscription dûment complété et signé par le Client, les Services Autorisés sont ceux déclarés dans les Fiches, à cet effet en annexes du Contrat ; l'ajout de nouveaux Services Autorisés doit être communiqué à SFR dans les conditions prévues à l'article 3.4,
- aux seuls Utilisateurs ayant au préalable communiqué leur accord au Client ou au Commanditaire pour échanger des SMS.

Tout envoi de SMS-MT à caractère promotionnel ou publicitaire doit être explicitement mentionné aux Utilisateurs. La fréquence de réception de ces messages doit être signifiée. Les messages relatifs à la téléphonie mobile ou fixe sont formellement exclus.

Plus généralement, le Client s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur quant à la diffusion et au contenu des SMS. Il assume à la fois le contrôle et l'entière responsabilité de toute information ou message de service ainsi que du contenu des messages envoyés de quelque nature que ce soit délivré aux Utilisateurs et/ou aux Utilisateurs Inscrits au travers des Services Autorisés.

Le Client garantit SFR de toute réclamation émanant d'un Utilisateur ou d'un Utilisateur Inscrit à ce titre.

Le Client s'engage à respecter strictement la Charte déontologique relative aux Services Autorisés, jointe en Annexe 1 du Contrat.

Il est expressément convenu entre les Parties que cette Charte déontologique pourra faire l'objet d'une révision à l'initiative de SFR, notamment pour le cas ou tout organe chargé de leur mise à jour émettrait de nouvelles recommandations complétant ou amendant certaines dispositions figurant dans la Charte. La nouvelle Charte serait alors adressée au Client par SFR et se substituerait automatiquement à la précédente.

Le Client disposera d'un délai d'un (1) mois pour mettre son (ses) Service(s) Autorisé(s) en conformité avec les dispositions de la nouvelle Charte déontologique.

Le Client se porte fort du respect par les Commanditaires des obligations énumérées ci-dessus, et accepte i) que le

Service soit immédiatement interrompu le cas échéant et ii) de voir sa responsabilité engagée en cas de violation par un Commanditaire de l'une d'entre elles.

3.7.2 - Le Client s'engage à diffuser des SMS dans le respect des STUS.

3.7.3 - Le Client s'engage à n'utiliser le Service afin de ne diffuser des SMS-MT depuis les Numéros Courts qui lui sont attribués, dans le cadre du Contrat, que pour répondre aux mots clés STOP et CONTACT émis par l'Utilisateur ou pour confirmer l'inscription d'un Utilisateur à un Service de Marketing Direct tel que défini en Annexe 1.

Le Client se porte fort du respect par les Commanditaires des obligations énumérées ci-dessus, et accepte par conséquent d'engager sa responsabilité en cas de violation par un Commanditaire de l'une d'entre elles.

3.7.4 - Le Client s'engage à ne pas nuire à l'image de marque de SFR, ni par le contenu, ni par la promotion du/des Service(s) Autorisé (s) qu'il fournit au travers des messages SMS.

3.7.5 - Recueil du consentement du destinataire des SMS-MT :

Le Client s'engage à n'adresser des SMS-MT qu'aux seuls Utilisateurs ayant préalablement et expressément manifesté leur consentement conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Le Client s'engage à informer les Utilisateurs de la cible visée par le service (tout public ; chat / blog (déconseillé aux moins de 12 ans) ; charme / rencontre / chat sexy (déconseillé aux moins de 16 ans)) avant d'obtenir son accord.

SFR se réserve le droit de demander au Client de fournir la preuve de l'acceptation par un ou plusieurs destinataires donnés à recevoir des SMS-MT dans le cadre de chaque Service Autorisé et de fournir toutes pièces justificatives, et ce dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande de SFR quelle qu'en soit la cause.

Le Client se porte fort du respect par les Commanditaires des obligations énumérées ci-dessus, et accepte i) que le Service soit immédiatement interrompu le cas échéant et ii) de voir sa responsabilité engagée en cas de violation par un Commanditaire de l'une d'entre elles.

Le défaut de présentation d'une preuve incontestable d'acceptation constituera un manquement aux obligations contractuelles du Client. Par ailleurs, si plusieurs réclamations portant sur un même Numéro Court et émanant d'Utilisateurs contestant avoir donné leur consentement préalable sont enregistrées par SFR, SFR le notifiera au Client par lettre recommandée avec accusé de réception et se réservera le droit de suspendre le Service dans l'attente de la fourniture par le Client des éléments probants. En cas de fourniture d'éléments probants, les frais de remise en service ne seront pas facturés au Client.

3.7.6 - Le Client s'engage expressément à n'utiliser aucune des données concernant les Utilisateurs et auxquelles il pourrait avoir accès lors de la fourniture du Service, notamment leur numéro d'appel, à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui ont été communiquées.

Il se porte fort du respect de cette disposition par les membres de son personnel et par ses éventuels commanditaires.

Le Client prend toutes les mesures visant à assurer la

protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient ou qu'il traite, en particulier, le numéro d'appel (MSISDN) éventuellement recueilli auprès de l'Utilisateur dans le cadre de l'utilisation de la Solution ne peut pas être utilisé à d'autres fins que :

- de faciliter l'utilisation de la Solution (cette fonctionnalité ne peut être utilisée que conformément aux Spécifications Techniques d'Utilisation du Service et sur autorisation expresse de SFR)
- de permettre l'accès au Contenu acheté par le biais de la Solution
- de permettre le traitement des réclamations en cas de contestation de l'Utilisateur (par exemple suite à un appel au Service client du Partenaire)

En outre, le recueil du MSISDN dans les conditions susmentionnées devra être fait au nom du Client ou de l'Éditeur et non au nom de SFR.

Toute collecte par le Client d'informations nominatives ou données à caractère personnel des Utilisateurs doit s'effectuer dans le respect de la législation et en particulier des dispositions de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, telle que modifiée par la Loi n°2004-801 du 6 août 2004, ainsi que les dispositions de la Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Le Client prend toutes les mesures visant à assurer la protection et la confidentialité de ces informations ou données qu'il détient ou qu'il traite conformément aux dispositions légales.

A ce titre, le Client s'engage à respecter et à faire respecter par les Commanditaires toutes les dispositions du Contrat et des lois précitées, dont les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations nominatives concernant les clients de SFR et le recueil du consentement des Utilisateurs et des Utilisateurs Inscrits. Spécialement, le Client s'engage à ne pas céder et / ou louer à des Commanditaires les informations relatives aux Utilisateurs et aux Utilisateurs Inscrits collectées dans le cadre du présent Contrat, sauf consentement exprès, libre et éclairé de l'Utilisateur.

Le Client s'engage à respecter et à faire respecter aux Commanditaires les stipulations du Contrat et en particulier les spécificités des Services Autorisés figurant en annexes.

3.7.7 - Le Client s'engage à communiquer sous forme de fichier Excel, au plus tard le dix (10) de chaque mois, les statistiques, pour le mois précédent, du nombre de SMS pour chaque service diffusé par l'intermédiaire du Réseau SFR.

3.7.8 - Procédure d'opposition au Service

Le Client s'assure que les Utilisateurs ont à leur disposition, une procédure de désabonnement facile d'accès et dont la mise en œuvre est effective doit être réalisée sous un délai maximum de cinq jours ouvrés, selon les conditions de chacune des catégories de Services Autorisés.

SFR se réserve le droit de demander au Client de rapporter la preuve de l'acceptation par un ou plusieurs destinataires donnés de l'envoi de messages dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés.

Le Client s'engage à mettre à la disposition des Utilisateurs une procédure d'opposition, sans frais pour les Utilisateurs et les Utilisateurs Inscrits, hormis ceux liés à la

transmission de leur refus, par laquelle ils pourront demander à tout moment l'interruption de l'envoi de SMS-MT, dont la mise en œuvre effective doit être immédiate. SFR se réserve la possibilité de mettre également à disposition des Utilisateurs et des Utilisateurs Inscrits qui le souhaiteraient, une option leur permettant d'interdire l'accès au Service Autorisé proposé par le Client.

Pour l'Utilisateur cette procédure consiste à renvoyer le mot clef « STOP » dans son SMS-MO ou à contacter le service client du Client pour interrompre toute réception de SMS.

Pour l'Utilisateur Inscrit cette procédure consiste à renvoyer le mot clef « STOP » dans son SMS-MO pour interrompre toute réception de SMS ou « STOP IDENTIFIANT » dans son SMS-MO pour interrompre toute réception de SMS émanant d'un expéditeur précis dans le cadre du Service Autorisé.

Le Client s'engage à extraire de ses listes les Utilisateurs et/ou les Utilisateurs Inscrits ayant manifesté par quelque moyen que ce soit leur souhait de ne plus recevoir de SMS-MT.

Dans l'hypothèse où, les Utilisateurs et/ou les Utilisateurs Inscrits manifestent seulement leur souhait de ne plus recevoir de SMS-MT de la part d'un Numéro Court clairement identifié, le Client s'engage à extraire de la liste de diffusion du Numéro Court concerné lesdits Utilisateurs et/ou Utilisateurs Inscrits.

Suite à l'envoi par un Utilisateur et/ou un Utilisateur Inscrit d'un SMS-MO contenant le mot-clef « STOP », le Client s'engage à y répondre par l'envoi d'un SMS-MT confirmant la désinscription de l'Utilisateur et/ou un Utilisateur Inscrit dans un délai maximum de 1 minute à compter de la réception du SMS-MO.

La désinscription devra être effective immédiatement et ne devra pas engager pour l'Utilisateur et/ou le Utilisateur Inscrit d'autres frais que celui de l'envoi du SMS-MO.

Le Client se porte fort du respect par les Commanditaires des obligations énumérées ci-dessus, et accepte par conséquent d'engager sa responsabilité en cas de violation par un Commanditaire de l'une d'entre elles.

3.7.9 - Le Client s'engage à n'envoyer que des SMS-MT relatifs à son Service Autorisé. Les SMS-MT émis peuvent comporter la signature d'un Commanditaire. Dans ce cadre, le Client s'engage à ne pas porter atteinte aux droits des tiers et notamment aux droits de propriété intellectuelle.

Il est interdit de modifier, dans le champ « Émetteur » du Numéro Court, l'identité du Service initialement attribué au Client au titre du Contrat. Par conséquent, les SMS-MT adressés par le Client doivent être émis à partir du Numéro Court du Service et ce Numéro Court doit être indiqué dans le champ « Émetteur ».

Néanmoins, la modification du champ « Émetteur » est possible sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- Le Client devra déclarer la modification du champ « Émetteur » auprès du contact commercial SFR habituel moyennant un préavis minimum 48 heures ouvrées ;
- S'agissant des Services Autorisés de la catégorie Marketing Direct conformément à l'Annexe 1, le Client devra intégrer dans le SMS-MT la mention suivante : « *Stop pub: envoyez STOP au XXXXX* » où XXXXX représente le Numéro Court émetteur du SMS-MT initialement attribué au Client au titre des présentes Conditions Générales ;

- Le client n'est pas autorisé à intégrer un Numéro Court SMS+ ou MMS+ ou un numéro Audiotel dans le champ « Émetteur » du SMS-MT ou un quelconque numéro du Plan de Numérotation National tel que par exemple un Numéro Spécial dans le champ « émetteur » du SMS-MT .

Si le Client ne respecte pas ces conditions ou en cas d'usurpation d'identité, il s'expose à l'application des pénalités prévues en Annexe 4 des présentes Conditions Générales de Vente.

Le Client se porte fort du respect par les Commanditaires des obligations énumérées ci-dessus, et accepte par conséquent d'engager sa responsabilité en cas de violation par un Commanditaire de l'une d'entre elles.

3.7.10 - Le Client reconnaît que le(s) Numéro(s) Court(s) qui lui a (ont) été attribué (s) est (sont) et demeure (nt) la propriété de SFR. Il s'interdit donc de le(s) déposer à titre de marque (figurative ou verbale), de nom de domaine, d'enseigne ou de nom commercial. Il s'interdit également d'effectuer tout dépôt de marque associée à ces Numéros Courts, ou étant la transcription en lettres de ces Numéros Courts et de revendiquer un quelconque droit de propriété intellectuelle ou industrielle sur ces Numéros.

3.7.11 - Le Client s'engage à ne pas diffuser au titre du Contrat de SMS-MT aux abonnés ou clients d'opérateurs de réseaux mobiles virtuels ayant accès au Réseau SFR.

3.7.12 - Le Client s'engage à ne pas diffuser de SMS-MT ayant ou pouvant avoir un impact sur la carte SIM (téléchargement de répertoire...) sans autorisation préalable et écrite de SFR. De même, il s'engage à ne pas envoyer de SMS-MT pouvant altérer le bon fonctionnement du mobile ou pouvant donner accès à des données personnelles à l'insu de l'Utilisateur.

Le Client se porte fort du respect par les Commanditaires des obligations énumérées ci-dessus, et accepte i) que le Service soit immédiatement interrompu le cas échéant et ii) de voir sa responsabilité engagée en cas de violation par un Commanditaire de l'une d'entre elles.

3.8 - Service clients

Le Client s'engage à ce que soit mis à la disposition des Utilisateurs et des Utilisateurs Inscrits des Services Autorisés, un service clients, pouvant être joint soit par courrier postal ou électronique soit par téléphone sur composition d'un numéro non surtaxé, apte à prendre en charge et à traiter en langue française toutes les demandes écrites et orales des Utilisateurs des Services Autorisés, et disponible cinq (5) jours sur sept (7) sur des plages horaires de nature à apporter un service de qualité.

Le Client s'engage à ce qu'une première réponse soit apportée dans les quatre (4) heures à la demande formulée par courrier électronique ou téléphone par un Utilisateur. Si le Commanditaire a choisi de mettre à disposition un service clients joignable par courrier, sa réponse devra être apportée dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Utilisateur.

Les coordonnées de ce service clients doivent être fournies par le Client dans la Fiche Identification du Service. Le Client doit informer SFR de tout changement de coordonnées de ces services clients à l'adresse électronique contact@sfrpay.fr

3.9 - Procédure d'échange et de sécurisation des informations relatives aux terminaux mobiles

3.9.1 - SFR propose au Client, selon les modalités prévues en Annexe 3, de lui transmettre des informations relatives aux terminaux mobiles associées aux MSISDN communiquées par le Client, afin d'assurer la diffusion de SMS-MT dans le cadre de campagnes publicitaires, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Il appartient au Client d'assurer, sous son entière responsabilité, la transmission de ces informations au Commanditaire.

3.9.2 - SFR contrôle, avant d'autoriser tout accès, que l'adresse IP de l'application informatique cherchant à établir une connexion est bien celle que le Client a déclaré dans la Fiche Technique.

3.9.3 - Tous les échanges d'informations relatives aux terminaux mobiles sont protégés par un dispositif de chiffrement (assuré par le protocole HTTPS, qui est constitué du protocole de transfert d'hypertexte HTTP doté du protocole de sécurité SSL) afin de garantir la confidentialité des dites informations.

Toutefois, le Client reconnaît être informé que la durée du transfert, l'intégrité, l'authentification et la confidentialité des informations, fichiers et données de toute nature qu'il souhaite échanger sur le réseau Internet ne peuvent être garanties sur ce réseau, et accepte que SFR ne pourra être tenue responsable d'une perte ou d'une détérioration de ces éléments.

3.9.4 - Lors de la connexion au serveur de qualification SFR, un flux https appelé « certificat » sera mis en place entre le Réseau Privé du Client et le serveur de qualification SFR. Ce certificat, établi pour toutes les opérations entre SFR et le Client, sera garant de la confidentialité des données et du cryptage de la communication sur le réseau Internet. Aucune application spécifique n'est nécessaire sur le Réseau Privé du Client pour la mise en place de ce certificat.

3.9.5 - Pendant toute la durée du Contrat, SFR se réserve la possibilité de modifier la procédure d'échange et de sécurisation des informations relatives aux terminaux mobiles.

SFR s'engage à en informer le Client moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois, au terme duquel ce dernier devra se conformer à la nouvelle procédure.

3.10 - Identification du Commanditaire

Le Client s'engage à rendre facilement accessible aux Utilisateurs les informations relatives au Commanditaire visées à l'article 6-III de la loi du 21 juin 2004, ainsi que tous les éléments de nature à permettre aux Utilisateurs d'exercer leurs droits.

A cet effet, le Client s'engage, d'une part, à mentionner sur chacun des SMS-MT envoyé le nom du Commanditaire pour le compte de laquelle le message est envoyé et, d'autre part, à fournir aux Utilisateurs les informations légales demandées par l'intermédiaire de son service client aux Utilisateurs.

Aussi, en réponse à l'envoi d'un SMS-MO contenant le mot clé « CONTACT » vers le Numéro Court qui lui a été attribué, le Client s'engage à répondre systématiquement par un SMS-MT envoyé depuis ce même Numéro Court et contenant la mention « éditeur » (correspondant à la dénomination du Client) suivie obligatoirement de la raison

sociale, et du numéro de RCS du Client et les coordonnées du service client aux Utilisateurs ou Utilisateurs Inscrits (n° de téléphone ou adresse postale) pour obtenir les informations légales concernant le Commanditaire.

3.11 - Promotion du Numéro Court

Le Client s'interdit toute action de promotion et de publicité sur le(s) Numéro(s) Court(s) qui lui a (ont) été attribué(s), le(s) Numéro(s) Court(s) n'a (ont) qu'une vocation technique visant à permettre le retour des SMS-MO envoyés par les Utilisateurs.

Cependant, le Client garantit et vérifie que le Commanditaire a effectué une communication relative à la procédure de désinscription de son service, à savoir l'envoi du mot-clef « STOP » vers le Numéro Court qui lui a été attribué. Le Client vérifie que le Commanditaire a pris soin de communiquer le prix de ce SMS, qui sera facturé par SFR.

Dans toute communication relative à son service, le Client s'engage à éviter toute confusion entre lui-même et SFR.

3.12 - Qualité de Service

Le Client s'engage à informer SFR, préalablement à son lancement, de toute opération de grande ampleur sur son/ses service(s) qui serait susceptible de générer une forte augmentation du nombre de SMS-MT envoyés dans le cadre du Service (pics de trafic).

Le Client s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les fonctionnalités « STOP » et « CONTACT » soient disponibles 99 % du temps sur une année (hors maintenance évolutive planifiée).

Le Client s'engage à informer SFR dans les meilleurs délais de tout incident et/ou dysfonctionnement survenant sur un Service Autorisé et des conséquences que cet incident ou ce dysfonctionnement pourraient avoir sur la délivrance par SFR du Service. Dans cette hypothèse, SFR se réserve le droit de suspendre le Service.

3.13 - Clause de confiance

Le Client s'engage à ne pas porter directement ou indirectement préjudice à SFR tel qu'une atteinte à l'image de cette dernière, notamment par une prospection publicitaire des Utilisateurs non conforme aux dispositions légales en vigueur, et ce quels que soient le biais utilisé (exemple : envoi non sollicités de SMS/MMS, appels non sollicités, etc.) ou les modalités d'obtention de leurs coordonnées. Dès lors qu'elle constate que le Client n'a pas respecté cet engagement, SFR se réserve le droit d'appliquer de plein droit une pénalité forfaitaire de dix mille (10 000) euros HT et d'intenter toutes actions judiciaires ou extrajudiciaires complémentaires qu'elle estimerait nécessaire.

ARTICLE 4

DUREE

Le Contrat entre en vigueur à compter de la date de validation de la demande reçue via l'Extranet Partenaire.

Il est conclu pour une durée d'un (1) an minimum à compter de la date de mise en service du premier Numéro Court attribué.

Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction par périodes annuelles, sauf dénonciation par l'une ou l'autre

des Parties trois (3) mois avant son terme par courrier recommandé avec accusé de réception.

A l'expiration ou à la résiliation du Contrat, le Client ne sera plus autorisé ni à exploiter, ni à communiquer sur le Numéro Court, ce dernier revenant automatiquement, par la seule survenance du terme ou par sa résiliation anticipée, à SFR, sans nécessité de procéder à quelque notification que ce soit.

ARTICLE 5

CONDITIONS FINANCIERES

5.1 - Tarifs du SMS-MO pour l'Utilisateur

L'Utilisateur est facturé du prix d'envoi du SMS-MO, dont les tarifs sont librement fixés par SFR.

5.2 - Facturation du Client

5.2.1. Les conditions financières et modalités de facturation sont définies en Annexe 2.

5.2.2 - En cas de modifications tarifaires du Contrat par SFR, elles seront notifiées au Client au plus tard un (1) mois avant leur date d'entrée en vigueur. Elles s'appliqueront au Client à compter de leur date d'entrée en vigueur sauf si, dans les trente (30) jours qui suivent cette

date, le Client dénonce le Contrat en raison d'une augmentation des prix.

5.2.3 – Toute somme non payée à l'échéance prévue peut donner lieu, après mise en demeure préalable écrite de payer restée infructueuse, au paiement de pénalités de retard, calculées sur la base de 3 fois (3x) le taux d'intérêt légal.

En cas de défaut de paiement du Client, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera appliquée de plein droit, sans mise en demeure préalable. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due à SFR dans le cas où les sommes dues sont réglées après la date indiquée sur la facture est celui prévu par l'article D441-5 du Code de commerce. Si le montant des frais de

recouvrement est supérieur à celui prévu par l'article D441-5 du Code de commerce, SFR pourra demander une indemnité complémentaire sur justification.

5.2.4 - En cas de non-respect d'une de ses obligations par le Client, et notamment en cas de diffusions de messages contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, SFR se réserve le droit, après mise en demeure préalable infructueuse visant à arrêter les agissements du Client dans les deux (2) jours ouvrés, d'appliquer à l'encontre du Client les pénalités suivantes par jour ouvré au-delà du délai de deux (2) jours ouvrés qui lui avait été laissé: six (6)

fois la valeur de la facture versée par le Client à SFR lors du dernier mois échu, sans préjudice du droit de SFR de suspendre l'exécution du présent contrat selon les conditions définies dans le présent Contrat, et/ou de poursuivre la résiliation dans les conditions de du présent contrat, nonobstant les dommages-intérêts qui pourraient être demandés. Le paiement de cette pénalité n'est en aucun cas libératoire de ses obligations pour le Client.

5.3 - Procédure de règlement des litiges en cas de contestation des factures

En cas de contestation par le Client des montants facturés par SFR, celui-ci s'engage à fournir à SFR le nombre de SMS-MT émis à partir du Numéro Court et enregistrés par ses soins, au cours de la période en cause.

Afin de parvenir à un accord amiable, SFR s'engage à examiner les éléments du Client et à les confronter à ses propres informations.

Dans l'attente d'un accord amiable définitif conclu par les parties, le Client continuera à verser à titre provisoire les sommes facturées.

En tout état de cause, si au terme de la comparaison entre le nombre de SMS-MT émis à partir du Numéro Court enregistrés par le Client d'une part, et celui enregistré par SFR d'autre part, il existe un écart inférieur ou égal à 2%, le Client accepte que les données produites par SFR fassent foi.

ARTICLE 6

PROMOTION SUR LES SERVICES AUTORISES

Le Client est seul responsable de la communication mise en œuvre pour assurer la promotion des Services Autorisés.

Pendant la durée d'exécution du Contrat, il n'est pas autorisé à mentionner le Numéro Court des Services Autorisés.

Le Contrat ne confère à chacune des Parties aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque et sur le logo de

l'autre Partie. L'usage de cette marque et de ce logo est strictement limité à l'exécution du Contrat.

Chacune des Parties ne pourra communiquer en citant la marque et/ou le logo de l'autre Partie qu'avec l'autorisation préalable et écrite de celle-ci.

Toutes les reproductions graphiques des logos et marques devront être effectuées dans le respect de la chartre graphique de chacune des Parties et devront donner lieu à un bon à tirer soumis à l'approbation des Parties.

ARTICLE 7

SUSPENSION - INTERRUPTION DE LA DIFFUSION DE MESSAGES

7.1 - SFR se réserve le droit de suspendre l'accès au Réseau SFR pour des raisons de maintenance notamment en cas d'augmentation de la capacité de diffusion des messages par le Réseau SFR ; cette suspension ne pouvant avoir lieu qu'entre vingt-deux (22) heures et huit (8) heures. SFR s'engage à prévenir le Client quarante-huit (48) heures ouvrées avant le début des opérations.

7.2 - Dans l'hypothèse où l'une des Parties manquerait à l'une quelconque de ses obligations ou engagements au titre de l'exécution du Contrat, l'autre Partie peut la mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier à ce manquement. Si la Partie en cause n'a pas remédié au manquement constaté, l'autre Partie est libre de suspendre l'accès au Service dans les deux (2) jours suivant la réception de la mise en demeure ou de résilier de plein droit le Contrat dans les quinze (15) jours suivant la réception de la mise en demeure, sans préjudice des dommages intérêts éventuellement dus de ce fait.

Par exception aux stipulations qui précèdent, SFR sera expressément dispensée de respecter un quelconque préavis préalable à la suspension de tout ou partie de l'accès au Service (incluant suspension d'un Numéro Court) en cas de manquement du Client ou de l'un de ses

ayants droits à ses obligations telles que stipulées à l'article 3.7 et en Annexe 1).

7.3 - La décision prise par SFR de suspendre l'accès au Service pour les Numéros Courts concernés et/ou résilier le présent Contrat en cas de manquement par le Client à ses obligations telles que stipulées à l'article 3.7 des présentes Conditions générales et en Annexe 1 sera notifiée au Client, le cas échéant postérieurement à sa mise en œuvre.

7.4 Dans l'hypothèse d'une suspension et pendant toute sa durée, le Client reste tenu du paiement des sommes visées à l'article 5 des présentes Conditions Générales.

Par ailleurs, le Client est tenu, le cas échéant de rembourser à SFR les frais des constats d'huissier ayant établi le(s) manquement(s) contractuel(s) et/ou déontologique(s). A cet effet, SFR présentera au Client les factures correspondantes.

7.5 SFR peut suspendre ou résilier de plein droit le présent Contrat, sans mise en demeure préalable et sans indemnité au profit du Client, :

- en cas de déloyauté manifeste constatée par SFR, et s'il y a urgence à faire cesser les agissements concernés et/ou,

- en cas de manquement aux obligations de nature déontologique nécessitant la suspension du service concerné et/ou,
- lorsqu'un élément d'information, de quelque nature que ce soit, fait clairement apparaître que le service concerné, ou les SMS émis par le Client, sont non conformes aux obligations déontologiques telles que stipulées en article 3.7. et en Annexe 1.

En cas d'engagement de poursuites pénales sur l'initiative du ministère public à l'encontre du Commanditaire, du Client, ou de toute personne visée à l'article 43-10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication en raison du contenu du service associé au Numéro Court attribué ou de la publicité pour ce service, SFR peut, suspendre l'exécution du Contrat sans droit à indemnité jusqu'à la date de la décision judiciaire définitive à intervenir. Lorsqu'elle intervient à la demande de l'autorité judiciaire, la suspension est prononcée sans droit à indemnité et sans consultation préalable du Comité de la Télématique Anonyme ou de tout autre organe administratif équivalent désigné par les pouvoirs publics.

En cas de condamnation du Commanditaire, du Client et/ou de toute personne visée à l'article 43-10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication en raison du service offert ou de la publicité pour ce service, SFR peut, résilier d'office et sans droit à indemnité, le présent Contrat.

En cas de résiliation s, une pénalité forfaitaire dont le plafond est fixé à 30 000 (trente mille) Euros par Numéro Court concerné est versée à SFR, sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus de ce fait.

7.6 - Le droit d'accès au Réseau SFR et/ou la diffusion des messages prennent fin à l'échéance de l'autorisation d'exploitation du réseau de radiotéléphonie publique

accordée à SFR par Arrêté du Ministre chargé des télécommunications

7.7 - Chaque Numéro Court pourra être réaffecté par SFR à un autre Client soit au terme d'un délai de six (6) mois à compter de la résiliation du Contrat, soit immédiatement si ledit Numéro Court a été inutilisé par le Client pendant les six (6) mois antérieurs à la résiliation du Contrat.

7.8 - En cas de non-paiement par le Client des sommes dues, et après l'envoi d'une lettre de relance, en recommandé avec accusé de réception, restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours, SFR peut suspendre l'accès au Réseau SFR et résilier le présent Contrat dans les conditions visées à l'article 14.

7.9 - Après suspension consécutive à un manquement par le Client de l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Contrat, le Service ne pourra être rouvert qu'à compter d'une période minimale de deux (2) semaines, sous réserve de l'attestation par le Client qu'il a remédié audit manquement.

Par ailleurs, le rétablissement de l'accès au Réseau SFR donnera lieu à la facturation des frais de remise en service prévus dans les conditions tarifaires figurant en Annexe 2 des présentes Conditions Générales.

7.10 - Après deux (2) suspensions d'un même Numéro Court, tout nouveau manquement contractuel et/ou déontologique du Client concernant ce même Numéro Court entraînera la résiliation de ce Numéro Court.

7.11 - L'accès au Réseau SFR et/ou la diffusion des messages peuvent être interrompus dans les cas de force majeure visés à l'article 11 du Contrat.

7.12 - SFR se réserve le droit de résilier unilatéralement le Contrat si le Client n'effectue pas les démarches nécessaires au Raccordement technique, objet du Contrat, dans les six (6) mois suivant la signature du Contrat.

ARTICLE 8

PENALITES

8.1 - Indépendamment de la suspension ou de la résiliation du Contrat, le Client encourt le paiement d'une pénalité forfaitaire telle que définie en Annexe 4. Cette pénalité est automatiquement applicable, du seul fait du constat par SFR du ou de(s) manquement(s) tels que définis dans ladite annexe.

8.2 - Dès lors qu'elle constate que le Client n'a pas respecté l'article 3.13, SFR se réserve le droit d'appliquer de plein droit une pénalité de 10 000 euros, et d'intenter toutes actions judiciaires ou extrajudiciaires complémentaires qu'elle estimerait nécessaire.

8.3 - Dans tous les cas, hors les manquements définis à l'Annexe 4 et l'article 3.13, en cas de non-respect par le Client d'une de ses obligations au titre du Contrat, SFR se réserve le droit, d'appliquer à l'encontre du Client les

pénalités suivantes : six (6) fois la valeur de la facture versée par le Client à SFR lors du dernier mois échu.

8.4 - Les pénalités prévues aux paragraphes précédents seront appliquées sans préjudice des éventuels dommages et intérêts qui pourraient être dus à SFR du fait du non-respect par le Client de ses obligations.

8.5 - SFR opère s'il y a lieu une compensation entre :

- d'une part, le montant de la rémunération due au Client au titre du Contrat, et ce quel que soit le bénéficiaire des reversements,
- et, d'autre part, le montant dû par le Client à SFR au titre d'une des pénalités susmentionnées.

ARTICLE 9

RESPONSABILITE

9.1 - Le Client est seul responsable du contenu des Services Autorisés et de leur promotion et garantit SFR de toute réclamation, action et/ou recours de quelque nature que ce soit émanant d'un tiers (y compris d'un Commanditaire), des Utilisateurs ou des Utilisateurs Inscrits. Il assumera toute responsabilité dans le cas d'un litige, judiciaire ou extrajudiciaire, opposant un tiers, un Utilisateur ou un Utilisateur Inscrit (sans que cette énumération ne soit limitative) à SFR et s'engage à intervenir à l'action à la demande de SFR et à supporter intégralement les frais de défense, y compris les frais d'avocat et/ou d'huissier ainsi que les frais et indemnités résultant d'une éventuelle condamnation ou transaction.

En particulier, le Client garantit SFR contre toute action, judiciaire ou extrajudiciaire, portant sur des droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers, sur le droit de propriété en général (image de biens) et/ou sur le droit à l'image de tiers.

9.2 - SFR ne garantit pas l'exactitude des informations relatives aux terminaux mobiles.

9.3 - Le Client reconnaît être informé des caractéristiques et des limites d'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques et le temps nécessaire à l'échange de données. En aucun cas, SFR ne pourra être tenue responsable d'une défaillance du réseau Internet.

9.4 - Le Client doit impérativement préserver la confidentialité de son mot de passe et son login d'accès à l'extranet SFR, afin d'éviter toute utilisation non autorisée ou malveillante d'un tiers. Le Client est informé que, en cas de divulgation de ses mots de passe à un tiers, il est seul responsable de toutes les conséquences de l'utilisation qui pourrait en être faite. Toute utilisation des informations transmises par SFR, après saisie des mots de passe du Client, est réputée effectuée par le Client.

SFR ne peut être tenue responsable de toute perte ou dommage survenu en raison du manquement aux obligations de confidentialité incombant au Client.

En tout état de cause, il appartient au Client qui accède aux informations transmises par SFR, de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels, notamment de la contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau Internet ou de l'intrusion d'un tiers.

9.5 - SFR met en œuvre tous les moyens de supervision et d'intervention en vue d'assurer la fourniture du Service, sa continuité et ses performances.

SFR est responsable de l'acheminement des SMS sur son Réseau dans les limites prévues à l'article 2 des présentes Conditions Générales.

En particulier, la responsabilité de SFR ne saurait être engagée en cas de perturbations et/ou indisponibilité totale ou partielle et/ou interruption de tout ou partie des services proposés sur les réseaux de radiotéléphonie publique numérique GPRS fournis et exploités par des Opérateurs tiers.

Les Parties conviennent expressément que la responsabilité de SFR ne peut être engagée que dans le cas d'une faute prouvée.

SFR ne pourra être tenue pour responsable des dommages subis par le Client et liés notamment :

- à une interruption du Service indépendante du contrôle de SFR,
- à une connexion défaillante au Réseau SFR ou à la transmission d'informations techniques erronées par le Client,
- à une transmission des signaux radioélectriques affectée par les contraintes ou les limites des normes techniques imposées à SFR par les autorités réglementaires ou les groupements normatifs compétents,
- à une perturbation et/ou interruption non directement imputable à SFR,
- à une perturbation et/ou une indisponibilité totale ou partielle, et/ou une interruption de tout ou partie des services proposés sur les réseaux exploités par des opérateurs tiers et sur les matériels et logiciels du Client ou d'un tiers,
- à une utilisation du Service par le Client non conforme aux dispositions du Contrat, à la réglementation applicable et/ou aux règles de l'art,
- à un dysfonctionnement causé par des matériels ou des services non fournis par SFR,
- à une inadéquation des moyens matériels et logiciels du Client au Service, ou des dimensionnements indiqués à SFR (débit, nombre de SMS par seconde, etc.) au Service,
- à un incident imputable au Client,
- à une coupure générale d'alimentation du site accueillant le Réseau SFR,
- à une interruption liée à une maintenance,
- au contenu ou à la nature des données émises ou reçues par le Client,
- à un dysfonctionnement du réseau Internet,
- à un cas de force majeure telle que visée à l'article 11 des présentes Conditions Générales,
- au non respect par le Client de ses obligations légales ou contractuelles.

S'agissant des dommages directs, la responsabilité de SFR est expressément limitée au montant de la somme effectivement réglée par le Client au titre du Service à l'origine du préjudice pendant les six mois précédant le fait générateur, étant précisé que la responsabilité de SFR est en tout état de cause plafonnée à la somme de cent cinquante mille (150 000) euros hors taxes pour l'ensemble des préjudices subis par le Client au titre du Contrat.

En aucun cas, SFR ne saurait être tenue responsable des préjudices suivants subis par le Client, tels que : tout préjudice commercial, perte de clientèle, perte de

commande, trouble commercial, perte de bénéfice, pertes de chiffres d'affaires liés à un dysfonctionnement de ses plates-formes, atteinte à l'image de marque...

Toute action dirigée contre le Client par un tiers (y compris un Commanditaire) constitue un préjudice indirect et par conséquent n'ouvre pas droit à réparation par SFR.

ARTICLE 10

ASSURANCES

Chaque Partie déclare être titulaire d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle. Chaque partie supporte les primes et franchises des polices

De convention expresse entre les Parties, aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties, plus d'un an après la survenance du fait générateur.

d'assurance qu'elle a souscrite et, à première demande de l'autre Partie, s'engage à lui communiquer toutes attestations d'assurances en rapport avec le présent Contrat.

ARTICLE 11

FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations au titre du présent Contrat si un tel manquement résulte d'une décision gouvernementale, en ce compris le retrait ou la suspension de l'une des autorisations accordées à SFR, d'un incendie, d'un état de guerre déclarée, d'une guerre civile, d'actes de terrorisme ou d'une grève nationale, des conflits de travail des prestataires ou des fournisseurs de SFR et, plus généralement, de tout autre événement de force majeure présentant les caractéristiques définies par la jurisprudence de la Cour de Cassation.

La Partie affectée dans l'exécution de ses obligations par la survenance d'un cas de force majeure doit immédiatement avvertir l'autre Partie de la survenance d'un cas de force majeure. Les Parties s'efforcent alors de prendre les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement. Toutefois, en cas de persistance de l'événement au-delà de un (1) mois, le présent Contrat peut être rompu par la Partie la plus diligente, sans qu'aucune indemnité ne soit due par elle à l'autre Partie à ce titre.

ARTICLE 12

CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentiels, tant au sein de leur propre organisation que vis-à-vis des tiers les informations, les documents de toute nature et sur quelque support que ce soit, ainsi que le savoir-faire qui leur seront communiqués par l'autre Partie ou dont elles auront eu connaissance au titre du Contrat.

En conséquence, les Parties s'engagent à ne pas utiliser lesdits informations, documents et savoir-faire, directement ou indirectement, en tout ou partie, à quelque fin que ce soit, à titre onéreux ou gratuit ou sous quelle que forme que ce soit, sauf autorisation écrite et préalable de l'autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu, et ce, pendant toute la durée du Contrat et

pendant une durée de deux (2) ans après son expiration, quelle qu'en soit la cause.

Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires pour que leurs employés et collaborateurs respectent les obligations visées au présent article et se portent fort de leur respect par ceux-ci.

Le présent article restera en tout état de cause en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'expiration du présent Contrat, quelle qu'en soit la cause.

Spécialement, le Client prend toutes les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'elle détient ou qu'elle traite dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 n°78-17, relative à l'informatique, aux fichiers et libertés.

ARTICLE 13

CESSION / SOUS-TRAITANCE

Le Contrat, le(s) Numéro(s) Court(s) et le (les) identifiant(s) client attribués ne sont ni cessibles ni transmissibles, sauf accord écrit et préalable de SFR.

En conséquence, le Client s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder,

transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant du Contrat sans l'accord préalable et écrit de SFR.

SFR sous-traite une partie du Service et pourra sous-traiter tout ou partie des prestations afférentes au Service.

ARTICLE 14**FIN DU CONTRAT - RESILIATION**

14.1 - Dans l'hypothèse où l'une des Parties manquerait à l'une quelconque de ses obligations ou engagements au titre de l'exécution du Contrat, l'autre Partie peut la mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier à ce manquement. Si la Partie en cause n'a pas remédié au manquement constaté dans les quinze (15) jours suivant la réception de la mise en demeure, l'autre Partie est libre de résilier le Contrat sans préjudice des dommages intérêts éventuellement dus de ce fait.

14.2 - Le Contrat peut être résilié de plein droit par SFR et sans préavis, sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnisation dans les cas suivants :

- à compter du jour :

* où, dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure de redressement judiciaire ouverte à l'encontre du Client, l'administrateur judiciaire se prononce, implicitement ou explicitement, en application de l'article 37 de la loi n° 85-

28 du 25 janvier 1985, en faveur de la non-continuation d'accès au Réseau SFR,

* du jugement de liquidation, en cas de conversion de la procédure de redressement judiciaire visée ci-dessus,

- en cas de diffusion de messages dans des conditions contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public, ou contraire aux lois et règlements en vigueur tels que prévu à l'article 3.7.

14.3 - Le droit d'accès au Réseau SFR et/ou la diffusion des messages prennent fin à l'échéance de l'autorisation d'exploitation du réseau de radiotéléphonie publique.

14.4 - En cas de nouvelles relations contractuelles après résiliation, de nouveaux Numéros Courts pourront être attribués par SFR au Client, sous réserve que ce dernier remplisse les conditions requises.

ARTICLE 15**REGLEMENT DES LITIGES**

Le Contrat est soumis au droit français.

Tous différends découlant du Contrat doivent, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglés au moyen de négociations amiables entre les parties.

A défaut d'un accord amiable entre les parties dans un délai d'un (1) mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception initialisant les négociations et adressée par la partie la plus diligente les dispositions ci après s'appliqueront:

TOUS DIFFERENDS LIES A L'INTERPRETATION OU A L'EXECUTION DU PRESENT CONTRAT SERONT SOUMIS A LA COMPETENCE EXPRESSE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, Y COMPRIS POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES, EN REFERE OU PAR REQUETE.

ARTICLE 16**NULLITE**

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations du Contrat garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties conviennent alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide, par une clause qui se rapprochera le plus quant à son contenu de la clause initialement arrêtée.

ARTICLE 17**NOTIFICATIONS**

Les correspondances entre les Parties sont effectuées par courrier électronique ou postal signée par une personne dûment habilitée par la Partie concernée.

Les correspondances à l'attention de SFR devront être envoyées à l'adresse ci-dessous :

Service Clients Editeurs – SFR
Rue des Frères Lumière
Zone du Bois Rigault
62880 VENDIN LE VIEIL

Il est précisé que les notifications comportant un préavis, doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception port payé. Sauf disposition contraire, les délais prévus au Contrat courent à compter de la date de première présentation de ladite notification.

ARTICLE 18**DIVERS**

18.1 - Le fait, par l'une des Parties, de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte par l'autre partie d'une disposition ou condition quelconque du Contrat, ne sera pas réputé constituer une renonciation définitive à l'exercice de ce droit.

18.2 - Le Contrat, et ce compris ses Annexes et éventuels avenants exprime l'intégralité des obligations contractuelles des Parties. Il annule et remplace toutes acceptations, correspondances ou accords antérieurs à la signature des présentes Conditions Générales.

18.3 - SFR se réserve le droit de modifier le Contrat, et le notifiera au Client par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux (2) mois, sauf disposition contraire du Contrat. Le Client accepte expressément le cas échéant que SFR notifie le Contrat ainsi modifié par courrier recommandé avec accusé de réception par voie électronique conformément aux dispositions des articles 1369-8 et 1369-9 du Code civil. La réception du Contrat modifié à la date indiquée sur le recommandé électronique vaudra preuve de notification à ladite date.

Si cette modification ne recueille pas l'accord du Client, il pourra procéder, durant ce préavis de deux mois, à la résiliation immédiate du Contrat par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation sera

effective dans les cinq (5) jours ouvrés de la réception par SFR de ce courrier recommandé.

A défaut de résiliation du Contrat, le Client sera réputé avoir accepté les modifications. En conséquence, les nouvelles conditions s'appliqueront au terme du préavis susmentionné.

18.4 - Chacune des clauses du Contrat doit être interprétée, dans toute la mesure du possible, de manière à ce qu'elle soit validée au regard du droit et de la jurisprudence qui lui sont applicables. Si l'une quelconque des stipulations du Contrat se révèle être illégale, nulle ou inopposable par toute juridiction ou autorité administrative compétente aux termes d'une décision exécutoire, cette stipulation sera réputée non écrite, sans altérer la validité des autres stipulations, et sera remplacée par une stipulation valable d'effet équivalent, que les parties s'engagent à négocier de bonne foi, et telles que les parties en seraient convenues si elles avaient connu l'illicéité, la nullité ou l'inopposabilité de ladite stipulation.

18.5 - En cas de modification substantielle des conditions d'exécution du Contrat sur le plan économique ou réglementaire, les Parties se concerteront de bonne foi sur les suites à donner au Contrat et sur les modifications éventuelles à y apporter.

ANNEXE 1

CHARTRE DE DEONTOLOGIE

RECOMMANDATIONS DEONTOLOGIQUES GENERALES

Les présentes recommandations déontologiques rappellent aux entreprises qui proposent des services de communication au public en ligne dites Clients, les grands principes, les obligations légales qui accompagnent la mise à disposition des contenus ce, quel que soit le média choisi

Elles se présentent en deux parties :

- Partie I : Principales règles applicables à l'ensemble des services de communication au public en ligne
- Partie II : Conditions d'application spécifiques à chacun des médias.

Dans la présente annexe, on appelle :

- «Le Client » toute entreprise qui propose des services de communication au public en ligne
- «Service» tout service de communication au public en ligne.
- «Utilisateur» tout utilisateur du service
- On entend par **communication au public en ligne** toute transmission, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur.

PARTIE I : PRINCIPALES REGLES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SERVICES DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE

Ces règles encadrent la transmission d'informations qui n'ont pas le caractère de correspondance privée ni de communication audiovisuelle.

Sont ainsi rappelés les principales règles applicables au Service et celles qui régissent la communication faite sur le Service. Elles ne dégagent pas les entreprises du respect des lois et décisions des autorités compétentes en vigueur au moment de la délivrance du service.

CHAPITRE I : PRINCIPALES REGLES APPLICABLES AU SERVICE

ARTICLE 1

INFORMATION DES UTILISATEURS

Le Client s'engage à communiquer auprès de l'Utilisateur, de manière claire et non équivoque par tout procédé approprié, et conformément aux conditions spécifiques.

- les informations visées à l'article 6 III de la LCEN du 21 juin 2004 ¹
- les informations tarifaires visées à l'article L113-3 du Code de la Consommation
- tous les éléments de nature à permettre à toute personne de faire connaître une réclamation ((Loi Chatel article 29, LME article 87) et d'exercer ses droits. ²

Le Client s'engage à mettre l'Utilisateur en mesure de connaître la périodicité de mise à jour ou de gestion du Service, notamment en délivrant la date et/ou l'heure lorsqu'elles sont nécessaires à une information complète de l'Utilisateur.

¹ Dans le cas d'une personne physique, les coordonnées détaillées (nom, prénom, domicile, n° de téléphone, ainsi que le RCS le cas échéant).

¹ Dans le cas d'une personne morale, les mentions légales. Dans les deux cas, ¹ Dans le cas d'une personne physique, les coordonnées détaillées (nom, prénom, domicile, n° de téléphone, ainsi que le RCS le cas échéant). Dans le cas d'une personne morale, les mentions légales. Dans les deux cas, le nom du directeur de la publication.

² impactent les articles L.113-5 et 121-18 du Code de la Consommation

Lorsque le Service nécessite l'utilisation de données personnelles ou d'informations à caractère privé ou lorsque l'Utilisateur peut être incité à les communiquer (par exemple dans les services de mise en relation) Le Client s'engage à l'avertir ou à le mettre en garde sur l'utilisation qui pourrait en être faite (Chapitre 5 de la loi Informatique et Libertés)

Lorsque le service est soumis par sa nature à des restrictions particulières, le Client s'engage à en alerter l'Utilisateur.

ARTICLE 2

LOYAUTÉ DU SERVICE

A) A l'égard des Utilisateurs :

Le Client s'engage à offrir un service loyal. A cet effet, l'Utilisateur ne devra en aucune manière être induit en erreur sur le contenu, les tarifs, les possibilités ou les modalités de délivrance du Service proposé.

Le Service doit être délivré dans son intégralité au tarif annoncé à l'Utilisateur quel que soit le média de commande et de délivrance du Service.

Tout message publicitaire au sein du service devra être identifié comme tel.

Le Client s'engage à ne pas utiliser les coordonnées d'un Utilisateur sans son accord exprès et à se conformer aux recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

De même, dans le cas d'achat ou de location de fichiers, le Client s'assure du respect par son fournisseur des lois en vigueur, la responsabilité du Client restant engagée.

Le Client s'engage à ne jamais recueillir des informations personnelles de l'Utilisateur ou déclencher la fourniture d'un Service sans le consentement explicite de l'Utilisateur.

Le Client s'engage à modifier ou retirer immédiatement de son Service les informations personnelles d'un Utilisateur dès lors que celui-ci s'est plaint que les dites informations étaient mentionnées sur le Service sans son accord.

B) A l'égard des professionnels

D'une manière générale, le Client s'engage à ne pas porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'image, à la réputation des institutions, organismes acteurs dans l'établissement des règles régissant cette activité

B1) A l'égard des Clients concurrents :

Le Client s'engage à :

- exercer une concurrence loyale et s'interdit notamment d'intervenir sur un Service dans l'intention de porter atteinte à son bon fonctionnement, de nuire à un Client concurrent ou d'en détourner les Utilisateurs,
- effectuer les recherches préalables afin que le nom, le numéro d'accès de son Service ne puissent prêter à confusion avec ceux déjà existants, ou porter atteinte aux droits des tiers,
- s'interdire toute pratique de nature à induire, même potentiellement, une quelconque confusion entre lui-même et un Client concurrent ou entre son Service et les Services de Clients concurrents.

B2) A l'égard des Opérateurs :

Le Client s'interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'image ou à la réputation des Opérateurs.

Il s'engage à :

- respecter l'objet de son Service tel qu'il a été déclaré lors de la signature du contrat ou des avenants ultérieurs au dit contrat,
- s'interdire toute pratique de nature à induire, même potentiellement, une quelconque confusion entre lui-même et les Opérateurs ou entre son Service et les services des Opérateurs.
- utiliser uniquement le raccordement technique direct opérateur, pour l'acheminement de l'ensemble du trafic SMS.

B3) A l'égard des ayants-droit :

Le Client s'engage à offrir un Service qui n'est pas susceptible de porter atteinte ni de contrefaire aucun brevet, marque, droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle.

Le Client a la responsabilité de solliciter les autorisations nécessaires en vue de la reproduction et de la diffusion des œuvres ou extraits d'œuvres utilisées dans le cadre des Services auprès des sociétés d'auteurs concernées et à régler les rémunérations dues au titre des droits de reproduction ainsi qu'au titre de la communication au public desdites œuvres ou extraits d'œuvres (droits dus à la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM) ou autres sociétés de droits d'auteurs).

ARTICLE 3 CONTENU DES SERVICES

Certains contenus ou Services sont soumis à des règles spécifiques. L'entreprise qui délivre le Service s'engage à les respecter.

1/ Services de conseils

Le Client indiquera à l'Utilisateur que les informations / conseils donnés dans le cadre de son Service le sont à titre indicatif et mentionnera les noms des auteurs.

2/ Services de vente à distance

La vente de bien ou de service réalisée à partir d'un moyen de communication en ligne est soumise à la réglementation s'appliquant à la vente à distance.

En aucun cas, la surtaxe à la communication ne pourra être utilisée comme moyen de paiement de biens matériels.

3/ Services de mise en relation entre utilisateurs inscrits

Le Client permettant l'échange simultané ou quasi simultané de messages entre Utilisateurs non identifiés de manière certaine s'engage à en surveiller le contenu public.

Il s'engage à faire connaître au public par tout moyen adapté au support de communication utilisé, les règles de comportement conformes aux présentes recommandations.

4/ Jeux concours avec promesse de gain et loteries³

Conformément à l'article L. 121-38 du Code de la Consommation, le règlement des opérations ainsi qu'un exemplaire des documents adressés au public doivent être déposés auprès d'un officier ministériel qui s'assure de leur régularité.

Le Client proposant un service de jeu concours, de loterie avec une espérance de gain s'engage à mentionner au sein de son Service la mise à disposition du règlement du jeu, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande et le nom de l'officier ministériel auprès duquel le règlement a été déposé ainsi que les modalités d'accès à cette information.

Certaines opérations publicitaires tendent à faire naître l'espérance d'un gain attribué au participant, qui serait acquis par la voie du sort. Elles ne peuvent être pratiquées que si elles n'imposent au participant aucune contrepartie financière ni dépense sous quelque forme que ce soit, y compris une surtaxe télécom.

5/ Services d'annonces

Le Client s'engage

- à indiquer dans tous les choix possibles de rubriques et avant consultation, le nombre d'annonces y figurant
- à vérifier la réalité des annonces,
- à assurer les mises à jour nécessaires.

6/ Services d'informations boursières

Le Client s'engage à respecter les informations de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) notamment

- la recommandation qui a pour objet de permettre au public d'apprécier la portée et la fiabilité des informations auxquelles il accède par le biais d'un service⁴
- la recommandation relative à la diffusion en ligne d'informations financières par les sociétés cotées qui vise à compléter la précédente recommandation.⁵

7/ Services de plateformes mettant à disposition des solutions techniques

Les plateformes de solutions de services, quand elles relèvent du statut de l'hébergeur (LCEN), s'engagent, conformément à la Loi, à identifier leurs clients de manière certaine et à réagir à toute notification qu'il leur serait faite.

Vis-à-vis de l'opérateur, elles sont responsables de tous les services et contenus de services qu'elles délivrent ou permettent de délivrer, à charge pour elles de répercuter ces responsabilités à leurs clients.

³ Article L121-36 à L121-41 du Code de la Consommation

⁴ Recommandation n° 87-01

⁵ Recommandation n° 93-01

8/ Services faisant appel à la générosité publique

Les Services utilisés dans le but de faire appel à la générosité du public ne doivent en aucun cas user de la fonction de reversement fournie par l'Opérateur au Client comme moyen intrinsèque de paiement des dons.

9/ Services ayant recours à une bonification

Quel que soit le Service, toute bonification sous quelque forme que ce soit, liée directement en tout ou partie à la durée et/ou au nombre d'accès au Service, est interdite.

ARTICLE 4**PROTECTION DES UTILISATEURS, DE LA JEUNESSE ET DES MINEURS****A) Principes à l'égard de l'ensemble des Utilisateurs**

Le Client s'engage à ne pas utiliser ou suggérer la représentation d'activités contraires aux lois en vigueur et à ne pas mettre à la disposition du public des messages et contenus :

- susceptibles par leur nature de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la protection des enfants et des adolescents,
- encourageant la commission de crimes et/ou délits ou incitant à la consommation de substances interdites ou au suicide,
- incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence.

En conséquence, le Client s'engage à effectuer une surveillance constante des informations destinées à être mise à disposition du public, de manière à éliminer, avant diffusion, les messages susceptibles d'être contraires aux lois et règlements en vigueur.

Le Client s'interdit de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles ou écrits émis à titre privé ou confidentiel.⁶

Le Client doit garantir à l'Utilisateur la confidentialité des données et l'exercice de son droit de retrait ou de modification tel que prévu par la CNIL.

Le Client se doit de protéger ses fichiers de toute atteinte frauduleuse dont son système de traitement de données pourrait faire l'objet.⁷

B) Principes à l'égard de la jeunesse

Les Services destinés à la jeunesse doivent tout particulièrement ne comporter aucune rubrique, aucun message ou publicité :

- pouvant heurter la sensibilité des jeunes enfants et des mineurs,
- présentant sous un jour favorable tous comportements considérés usuellement comme répréhensibles ou
- incitant les jeunes enfants et les mineurs à consulter d'autres services payants en ligne et/ou à faire durer la consultation de ces services ou à multiplier les appels ou les connexions de manière excessive vers le(s) Service(s) concerné(s).
- à caractère violent ou pornographique,

Dans le cas où un outil de filtrage public existe, notamment un dispositif de contrôle parental, le Client étiquette son Service en conformité avec le dit système et il s'engage à respecter les échelles de valeurs proposées. Cet étiquetage ne le dispense pas de l'observation de l'ensemble des présentes recommandations.⁸

C) Services « réservés aux adultes »

Les Services « réservés aux adultes » (conformément aux recommandations du Forum des Droits sur l'Internet) sont interdits, sauf cas explicitement encadrés dans les conditions d'application spécifiques à chacun des média.

⁶ Article 226- 1 à 226- 2 du Code Pénal

⁷ Article 323-1 et suivants du Code Pénal.

⁸ Un récapitulatif est présenté dans la Recommandation du Forum des droits sur l'internet relative à la Classification des contenus multimédias mobiles publiée le 17 octobre 2006.

CHAPITRE II – ENSEMBLE DES REGLES APPLICABLES A LA COMMUNICATION SUR LE SERVICE**ARTICLE 1****INFORMATION DES UTILISATEURS**

Le Client s'engage dans tout support de promotion du Service, conformément aux recommandations de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP) et selon les modalités décrites dans les Conditions Spécifiques à :

- faire connaître explicitement le prix du Service pour l'Utilisateur, exprimé en EUROS TTC, et le mode de tarification (par minute, à l'acte, à l'abonnement, etc...);
- indiquer le nom commercial du Service d'une manière précise ;
- porter à la connaissance du public son identité.

A ces fins, les informations ci-dessus doivent être claires et non équivoques et selon le support utilisé lisibles ou/et audibles.

ARTICLE 2**PUBLICITE ET PROMOTION DU SERVICE**

Toute publicité pour un Service doit être identifiée en tant que telle et doit respecter l'ensemble des obligations légales et des recommandations de l'ARPP.

Notamment, les messages publicitaires doivent être présentés comme tels.⁹

Le Client s'engage à respecter les règles en vigueur notamment en matière de communication auprès des enfants conformément aux principes retenus dans le code de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) et ses « pratiques loyales en matière de publicité ».

Le Client s'engage dans tout support de promotion du service à ne pas induire en erreur les Utilisateurs sur le contenu, les tarifs, les possibilités ou les modalités de délivrance du Service proposé.

Conformément aux recommandations de l'ARPP :

- la publicité doit proscrire toute déclaration ou présentation visuelle contraire aux convenances selon les normes couramment admises. Art 2 du Code de la C.C.I.
- la publicité ne doit cautionner aucune forme de discrimination, y compris celle fondée sur la race, l'origine nationale, la religion, le sexe ou l'âge, ni porter en aucune façon atteinte à la dignité humaine. Art 4 du Code de la C.C.I.
- la publicité ne doit contenir aucune incitation ni sembler cautionner ou encourager des comportements illicites ou répréhensibles. Art 4 du Code de la C.C.I.

Le Client s'engage également à ne pas faire de publicité directe ou indirecte pour un Service contraire aux présentes recommandations.

Il s'engage à respecter l'ensemble des lois et règles en vigueur encadrant la communication sur des produits, services ou contenus réglementés.

ARTICLE 3**SPECIFICITES LIEES A LA PROSPECTION DIRECTE**

Le Client s'engage à ne pas se livrer à des pratiques commerciales réputées agressives telles que définies dans les articles L.122-11 et L.122-11-1 du Code de la Consommation.

Ainsi le Client s'interdit :

- de se livrer à des sollicitations répétées ou non souhaitées par tout moyen de communication à distance.
- de donner l'impression que l'utilisateur a déjà gagné, gagnera ou gagnera en accomplissant tel acte, un prix ou un autre avantage équivalent, alors que, en fait :
 - * soit il n'existe pas de prix ou autre avantage équivalent ;
 - * soit l'accomplissement d'une action en rapport avec la demande du prix ou autre avantage équivalent est subordonné à l'obligation pour l'utilisateur de verser de l'argent ou de supporter le coût.

Le Client s'engage à respecter les dispositions de l'article L 34-5 du Code des Postes et communications électroniques, notamment :

- Le Client s'interdit de faire de la prospection directe, par quelque moyen que ce soit, utilisant, sous quelque forme que ce soit, les données personnelles d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir des prospections directes par ce moyen,

⁹ Article 9 du Code de la Chambre de Commerce Internationale

- La prospection directe est autorisée :
 - si les coordonnées du destinataire ont été recueillies directement auprès de lui, dans le respect des dispositions de la loi Informatique et Libertés.
 - à l'occasion d'une vente ou d'une prestation de services, si la prospection directe concerne des produits ou services analogues fournis par la même personne physique, et si le destinataire se voit offrir, de manière expresse et dénuée d'ambiguïté, la possibilité de s'opposer, sans frais, hormis ceux liés à la transmission du refus, et de manière simple, à l'utilisation de ses coordonnées lorsque celles-ci sont recueillies et chaque fois qu'une action de prospection lui est adressée.

En tout état de cause, la fréquence de sollicitation à des fins de prospection directe doit être raisonnable et ne pas être une nuisance pour l'Utilisateur.

Par ailleurs, Le Client s'engage, conformément aux recommandations de la CNIL, à ce que les données à caractère personnel collectées auprès des prospects ne soient plus utilisées, voire supprimées au maximum un an après le dernier contact de leur part ou lorsqu'ils n'ont pas répondu à deux sollicitations successives.

Partie II : Conditions d'application spécifiques à chacun des médias

Les termes ci-dessous avec une majuscule correspondent aux termes définis dans la rubrique «Définitions» en page 1 des présentes CGV.

Les présentes « Conditions d'application spécifiques » s'appliquent en complément des « Recommandations déontologiques » générales. En cas de contradiction dans les termes des présentes « Conditions d'application spécifiques » et des « Recommandations déontologiques » générales, il est entendu par les parties, que les présentes « Conditions spécifiques » prévalent sur les règles générales.

Le Client s'engage à respecter et à faire respecter à ses éventuels Commanditaires et plus généralement à toute personne qui intervient dans la réalisation des envois de SMS-MT au titre des présentes CGV, les présentes règles déontologiques des conditions d'application spécifiques .

Lorsque le Client fournit à un Client le Service de communication au public en ligne consistant à assurer l'acheminement de SMS-MT sur le réseau mobile de SFR, le Client s'engage à faire respecter les présentes règles déontologiques des conditions spécifiques au Client, à ses éventuels Commanditaires et plus généralement à toute personne qui intervient dans la réalisation des envois.

Le Client s'engage à ne pas envoyer des SMS-MT de façon déloyale pour son propre compte ou le compte d'un tiers aux fins de Fraude ou pour des usages autres que ceux décrits dans l'Annexe 1 « Charte de déontologie ».

Il est entendu par les Parties qu'en cas de non- respect des présentes règles de déontologie des conditions spécifiques, sans préjuger des différents recours possible, le Client pourrait se voir appliquer des sanctions par SFR dans les conditions définies dans la Convention.

ARTICLE 1

Règles communes à l'émission de SMS-MT de Marketing direct, SMS-MT de Livraison, Webtosms-Interpersonnel

Le Client s'engage pour les SMS-MT acheminés :

- à ne pas adresser des SMS, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de constituer autant de violations de dispositions légales ou réglementaires ;
- à ne pas adresser des SMS, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à l'image de SFR notamment par la nature et par la promotion des services ainsi livrés par SMS-MT. A ce titre, doit être évité tout risque de confusion entre ses services ou les services de contenus et les services proposés par SFR;
- à ne pas adresser des SMS-MT faisant la promotion de contenus Adulte ;
- à ce que l'identification par l'Utilisateur de l'Émetteur des SMS-MT résulte du message lui-même ;
- dans le cas où le SMS-MT fait la promotion d'un service (Exemples : SMS+, SVA, Gallery etc ...) à respecter la charte de communication du service et les obligations relatives à la communication précisées dans la charte déontologique dudit service ;
- à ce que lui-même ou son commanditaire informe l'Utilisateur du caractère payant des coûts d'accès au service promu dans le SMS-MT le cas échéant ;
- dans le cas où le SMS-MT fait la promotion d'un service SMS+ ou d'un N° SVA vocal, à indiquer le prix du service ;
- dans le cas où le SMS-MT contient un lien :
 - * à informer l'Utilisateur du caractère payant du coût d'accès au contenu accédé en cliquant sur ce lien ;
 - * à n'utiliser dans le SMS-MT la mention "service gratuit" que si tous les contenus dont le SMS-MT fait la promotion sont gratuits
- dans le cas où le SMS-MT invite l'Utilisateur à accéder à un service, l'Utilisateur ne devra pas être induit en erreur par quelque moyen que ce soit sur le contenu et les possibilités du service de rebond proposé. Le service annoncé à l'Utilisateur, s'agissant des contenus livrés par SMS, devra être réel ;
- à ne pas recueillir des informations personnelles de l'Utilisateur ou déclencher la fourniture d'un Service payant sans le consentement explicite de l'Utilisateur ;
- à mentionner dans la description du service de rebond et à porter à la connaissance de l'Utilisateur lorsque le service a recours à des animateurs personnes physiques ou automates ;
- à ne pas effectuer des Wap Push en mode SL (Service Loading) et à garantir que l'Utilisateur devra toujours intervenir de manière volontaire et préalable pour déclencher une connexion ;

- à ne pas envoyer ou déclencher un contenu exécutable sur le téléphone mobile sans le consentement préalable de l'Utilisateur. On entend par contenu exécutable un programme constitué d'instructions et de données susceptibles d'être traitées par le téléphone mobile. Les contenus exécutables peuvent contenir des interactions avec des services surtaxés. Par exemple, une interaction avec un service SMS+ correspond à l'envoi à partir du contenu exécutable d'un ou plusieurs SMS+. L'Utilisateur devra systématiquement valider l'envoi de toute interaction avec un service surtaxé et devra être clairement informé a priori du tarif total associé à cette interaction, et ce, dans le cadre du contenu exécutable concerné ;
- à n'envoyer des SMS-MT qu'aux Utilisateurs de SFR ayant autorisé l'envoi de tels SMS à leur intention par le Client ou son commanditaire lorsque ces messages ne relèvent pas de la correspondance privée ;
- à ce que ces messages ne soient pas générés de façon aléatoire ;
- à n'utiliser aucune des données concernant les Utilisateurs auxquelles il pourrait avoir directement accès dans le cadre de la Convention, notamment leur numéro de téléphone mobile ou leurs coordonnées bancaires à d'autres fins que celles pour lesquelles elle lui ont été communiquées ;
- à tenir à disposition des Utilisateurs les informations visées à l'Article 6.III - 1 de la loi du 21 juin 2004 et être en mesure de répondre à toutes les réclamations ou questions des Utilisateurs relatives à l'acheminement des SMS MT. Les dispositifs mis en œuvre pour répondre à cette obligation seront sans surtaxe pour l'Utilisateur. Le Client devra notamment mettre en place un dispositif visant à permettre aux Utilisateurs d'envoyer le mot-clé CONTACT au numéro court afin d'obtenir des informations sur le Client. Le Client est tenu de répondre à ces messages CONTACT dans les plus brefs délais en acheminant par SMS-MT à minima les informations d'identification suivantes : raison sociale, adresse postale, mail ou numéro de téléphone.
- à assurer, dans le respect de la LCEN, la prise en compte et la gestion du droit d'opposition d'un Utilisateur ayant manifesté son souhait, de ne plus recevoir de SMS de Client ou de son commanditaire et à respecter les dispositions relatives aux envois non sollicités. Les dispositifs mis en œuvre pour répondre à cette obligation seront sans surtaxe pour l'Utilisateur. Le Client devra notamment mettre en place un dispositif permettant aux Utilisateurs d'exercer leur droit d'opposition en envoyant le mot-clé STOP au numéro court ayant permis l'acheminement du SMS-MT. L'envoi du mot-clé STOP par l'Utilisateur doit être traité dans les plus brefs délais par le Client et pris en compte dans les plus brefs délais par le propriétaire de la base de données utilisés pour l'envoi du message le cas échéant. En cas de renvoi direct vers un Site Internet Cliquable (Wap-Push), un lien sur le site cible doit pouvoir permettre à l'Utilisateur d'exercer son droit d'opposition.
- à effacer le profil de l'utilisateur de la base de données s'il constate plus de 2 échecs d'envoi de messages pour raison « abonné inconnu » en moins d'un mois ou à demander à son Client de l'effacer.
- à supprimer, sans délai, un MSISDN de ses fichiers, lorsqu'il constate la résiliation d'un MSISDN, ou à demander à son Client de le supprimer.
- à valider ce nouveau champ émetteur (partie publique du message) et à le filtrer pour empêcher l'émission de SMS-MT dont le champ émetteur notamment :
 - serait susceptible de constituer une violation de disposition légale ou réglementaire ;
 - serait de nature à induire, même potentiellement, l'Utilisateur en erreur sur la qualité de l'expéditeur ;
 - serait de nature à porter atteinte à l'image de SFR. A ce titre, doit être évité tout risque de confusion entre l'émetteur et SFR ;
 - serait contraire à la propriété intellectuelle et notamment au respect du droit des marques ;
 - serait susceptible par sa nature de porter atteinte au respect de la personne humaine, de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la protection des enfants et adolescents ;
 - encouragerait la commission de crimes et/ou délits ou inciterait à la consommation de substances interdites ou au suicide ;
 - inciterait à la discrimination, à la haine ou à la violence ;
 - utiliserait un vocabulaire de type « adulte ».

Il est entendu par les Parties qu'en cas de modification du champ émetteur du SMS-MT, aucun SMS-MO ne peut être délivré en réponse au SMS-MT reçu.

ARTICLE 2

Règles spécifiques à l'émission de SMS-MT de marketing direct

Identification du Client dans le corps du SMS-MT

Chaque SMS-MT envoyé aux Utilisateurs doit commencer par le nom du Client et/ ou de son produit ou service, objet de la campagne de prospection directe et/ou de fidélisation. Le SMS-MT pourra commencer par la marque du produit ou du service dans la mesure où celui-ci permet d'identifier clairement le Client. Ce nom ne peut être ni un numéro de téléphone, ni une suite numérique de chiffres, ni une adresse Web ou WAP.

La livraison par un SMS-MT de marketing direct d'une URL donnant accès au téléchargement d'un contenu exécutable sur le téléphone mobile n'est pas autorisée. On entend par contenu exécutable un programme constitué d'instructions et de données susceptibles d'être traitées par le téléphone mobile.

Identification du caractère publicitaire du SMS-MT

La nature et la composition du message mobile doivent permettre à l'utilisateur de distinguer immédiatement que le message mobile est une publicité et non une information ou un message à caractère privé ou officiel.

Périodes d'envoi des SMS-MT

Sauf cas particulier, l'envoi de messages mobiles doit être réalisé uniquement les jours ouvrables entre 8h et 22h.

ARTICLE 3**Règles spécifiques pour les SMS MT de Livraison**

Les SMS-MT de Livraison permettent au Client de livrer pour son compte ou pour le compte d'un Commanditaire des services ou contenus à un Utilisateur qui a commandé au préalable ces services ou contenus via une interface automatisée ou non (Web, WAP, serveur vocal, courrier,...).

Un SMS-MT de Livraison ne doit pas contenir de message publicitaire à destination des Utilisateurs.

Le Client s'engage à ne pas adresser des SMS-MT à connotation interpersonnelle pouvant induire l'Utilisateur en erreur.

ANNEXE 2

CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE PAIEMENT

Les prix de cette annexe sont indiqués hors taxe, et doivent être majorés de la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation.

I - Conditions financières :**1 / Prix des actes d'attribution, de gestion des Numéros Courts et des SMS-MT**

Jusqu'à 20 numéros courts permettant d'envoyer des SMS MT (identifiant) peuvent être attribué par Contrat.

1.1 - La mise en service des Numéros Courts (frais d'attribution de Numéro), est facturée 350 €HT par Numéro Court, au Client par SFR.

1.2 - La mise à disposition de Numéros Courts par SFR pour procéder à l'envoi de SMS-MT donne lieu à la facturation d'un abonnement mensuel de 100 €HT par Numéro Court.

1.3 - Des frais administratifs d'ouverture du dossier sont à payer en une seule fois à la signature du Contrat. Ces frais sont fixés à 3000 € HT.

1.4 - Toute modification des paramètres techniques d'un Numéro court (tel que par exemple un changement d'adresse IP pour un Numéro Court attribué à une autre Entreprise Tierce ayant choisi le Client comme prestataire technique) est facturée, dès lors que la modification des paramètres techniques a été effectuée. Ces frais de modifications techniques sont de 350 € HT par modification et par Numéro Court.

1.5 - Les frais de remise en service après une suspension de service effectuée à la demande du Client ou décidée par SFR suite à un manquement par le Client à l'une quelconque de ses obligations contractuelles s'élèvent à

350 € HT par Numéro Court. Ces frais sont facturés suite à la réouverture technique du numéro après sa suspension.

1.6 - Un débit minimum d'un (1) SMS par seconde est garanti par SFR dans le cadre de l'abonnement mensuel de 100 €HT par Numéro Court.

Le Client peut opter pour chacun des Numéros Courts pour un débit supérieur qui lui sera facturé le premier jour du mois suivant la mise en œuvre technique, en sus de l'abonnement, aux tarifs suivants :

- Débit de deux (2) SMS par seconde : 500 € HT / mois / Numéro court,
- Débit de cinq (5) SMS par seconde : 1.000 € HT / mois/ Numéro court,
- Débit de dix (10) SMS par seconde : 2.000 € HT / mois/ Numéro court.

Le Client a la possibilité en cours d'année d'augmenter ou de diminuer le débit précédemment choisi.

Toute modification du débit (à la hausse ou à la baisse) doit être demandée avant le 15 de chaque mois et peut être effective en début de mois suivant. Ce changement est facturé 300 €HT au Client.

Les frais d'option classe de débit sont facturés le premier jour du mois suivant la mise en œuvre technique.

Un avis de mise à disposition du nouveau débit choisi par le Client sera adressé par SFR au Client.

1.7 - Prix des SMS

La facturation mensuelle des SMS envoyés par le Client est établie comme suit par paliers cumulatifs :

| Palier en nombre de SMS MT envoyés par le Client* | Prix unitaire du SMS |
|--|----------------------|
| jusqu'à deux cent mille (200 000) SMS MT | 0,0520 € HT |
| De deux cent mille un (200 001) jusqu'à huit cent mille (800 000) SMS MT | 0,0480 € HT |
| De huit cent mille un (800 001) jusqu'à un million cinq cent mille (1 500 000) SMS MT | 0,0430 € HT |
| De un million cinq cent mille (1 500 000) jusqu'à trois millions (3 000 000) de SMS MT | 0,0390 € HT |
| Au-delà de trois millions (3 000 000) de SMS MT | 0,0360 € HT |

2 / Prix des prestations de Raccordement Technique.

Les Clients ne souhaitant pas faire évoluer leur raccordement vers une connectivité IPSEC, doivent se conformer aux conditions financières de l'annexe 2 des Conditions générales de vente applicables à l'Offre SMS Wholesale SFR Version 1.0 (Février 2007).

Les frais de modification des paramètres techniques par Numéro Court s'élèvent à 350 € par numéro et par modification.

Toute évolution ou modification des caractéristiques du Raccordement Technique doit être demandée par le Client à SFR.

Dans un délai de 20 jours ouvrés maximum, SFR informera par tout moyen le Client de la faisabilité de la demande.

Dans l'hypothèse où la demande est réalisable, SFR soumettra au client un devis présentant les conditions notamment financières et les délais de mise en place de la demande.

Les frais de remise en service après suspension du service effectuée à la demande du Client ou décidée par SFR suite à un manquement du Client à l'une quelconque de ses obligations contractuelles s'élèvent à 350 € HT.

3 / Modalités de facturation et de règlement

Le Client qui ne souhaite pas faire évoluer son raccordement vers une connectivité IPSEC recevra mensuellement deux factures :

- La première a pour objet les actes d'attribution, de gestion des Numéros Courts et des SMS-MT et est émise à compter de la date de mise en service du premier Numéro Court Attribué.
- La seconde a pour objet les prestations d'accès au Réseau SFR et est émise à compter de la date de Mise à Disposition de l'accès au Réseau SFR.

Les Clients raccordés via une connectivité IPSEC recevront uniquement la première facture décrite ci-dessus.

Ces deux factures reprennent, dans leurs domaines d'application respectifs, les différents postes précédemment identifiés au point 1 de la présente annexe, majorés de la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation, sont établies par SFR en mois M+1 (M représentant le mois calendaire précédent) et sont adressées au Client à l'adresse indiquée sur le Formulaire de Souscription.

SFR prélève automatiquement le client des sommes dues, à 30 jours calendaires date de facture. Le Client devra donc transmettre à SFR, à signature du Contrat, le Relevé d'Identité Bancaire du compte sur lequel il souhaite être prélevé, ainsi que l'Autorisation de prélèvement.

En cas de retard de paiement, ou de non paiement total d'une facture à la date limite de paiement définie ci-dessus, une pénalité de retard est applicable. Cette pénalité est égale à trois fois (3x) le taux d'intérêt légal calculé sur le montant hors taxe des sommes restant dues. La pénalité est due dès le premier jour de retard jusqu'au complet règlement des sommes dues.

En cas de défaut de paiement du Client, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera appliquée de plein droit, sans mise en demeure préalable. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due à SFR dans le cas où les sommes dues sont réglées après la date indiquée sur la facture est celui prévu par l'article D441-5 du Code de commerce. Si le montant des frais de recouvrement est supérieur à celui prévu par l'article D441-5 du Code de commerce, SFR pourra demander une indemnité complémentaire sur justification.

La première et la dernière des factures du Client seront établies sur la base d'un calcul prorata temporis.

ANNEXE 3

MONTANT DES PENALITES

Un seul manquement parmi ceux énumérés ci-après pourra entraîner l'application de la pénalité non libératoire correspondante mentionnée dans le tableau ci-après (sans préjudice des pénalités applicables au titre du non respect d'autres obligations du Contrat non reprises dans le tableau ci-après).

Il est rappelé que ces pénalités s'appliquent sans préjudice de tout recours ou de tous dommages et intérêts auxquels SFR pourrait prétendre du fait de manquement(s) du Client.

| Type de manquements | Manquement | Montant pénalité par manquement constaté |
|---|---|--|
| Structure du message | | |
| Message commercial et livraison du contenu | - Absence d'identification de l'émetteur - Identification inexacte de l'émetteur | 1 000 € |
| | - Absence de la tarification du moyen d'accès au service - Tarification inexacte du moyen d'accès au service | 500 € |
| | - Non respect des conditions contractuelles liées à la modification du champ « Émetteur » d'un message MT - Usurpation d'identité liée à la modification du champ « Émetteur » d'un message MT | 500 € |
| Contenu du message | | |
| | - Contenu non loyal ou illégal (pornographie, violence,...) | 1 000 € |
| Cible adressée / Recueil du consentement | | |
| | - Absence de consentement valable | 1 000 € |
| | - Cible inadéquate (Chat / blog, Charme/rencontre, versus Tout public) | 500 € |
| Fonctionnement du service | | |
| Horaires envois | - Non respect des horaires d'envoi | 500 € |
| Gestion arrêt des envois | - Demande de STOP non prise en compte | 1 000 € |
| | - Absence de confirmation par SMS | 500 € |
| | - Non suppression du MSISDN à la demande de SFR | 1 000 € |
| Fonction contact | - Absence de réponse à la fonction CONTACT | 500 € |
| | - SMS de réponse incomplet | 500 € |

Les pénalités sont automatiquement applicables, du seul fait du constat par SFR du ou de(s) manquement(s) tels que définis ci-dessus.

Plusieurs manquements peuvent être constatés dans le SMS-MT émis.

Par conséquent, le montant des pénalités peut se cumuler au titre de plusieurs manquements constatés dans le SMT-MT émis et en fonction du nombre de plaintes des Utilisateurs constatées.



ANNEXE 4

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Je choisis le règlement par prélèvement automatique pour le paiement des factures émises par SFR dans le cadre des conditions générales relatives à l'accès au Réseau SFR permettant la diffusion de messages multimédia.

Je vous retourne l'ordre de prélèvement ci-dessous signé.

Date : Code client :

Nom de la Société :

Nom du représentant :

Adresse :

.....

Cette autorisation de prélèvement est à retourner accompagnée d'un RIB à :

SFR – Service client Editeurs & Partenaires
ZA du bois Rigault Nord
Rue des frères lumière
62880 VENDIN LE VIEIL

Société Française du Radiotéléphone

Siège Social : 1 Square Bela Bartok - 75015 Paris
S.A. au Capital de 3 423 265 598,40 Euros, RCS Paris 343 059 564

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

J'autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier et si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier désigné ci-dessous. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec le créancier.

N° NATIONAL D'EMETTEUR
332801

Titulaire du Compte

Nom Société :

Adresse :

Code postal et Ville :

Désignation du compte à débiter

Form fields for bank code, branch code, account number, and R.I.B. key.

Etablissement teneur du compte à débiter

Form fields for street number, street name, postal code, and city.

Les informations contenues dans la présente demande ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion et pourront donner lieu à exercice du droit individuel d'accès du créancier à l'adresse ci-dessus, dans les conditions prévues par la délibération n°80 du 01/04/80 de la Commission Informatique et Libertés.

Fait à le,
Signature